

Début du championnat départemental de beach soccer



MARDI 28 MAI

Vendredi 17 mai 2024

EDITO

Le championnat de Beach Soccer est de retour au District de l'Hérault de Football

Les 8 clubs engagés ont été reçus ce mercredi 15 mai pour une réunion de présentation de la saison et quelques explications de Mazouz Belgharbi président de la commission des Pratiques Sportives L'occasion pour David Blattes de doter les clubs en ballon Beach :

Avenir Beach Soccer

Grande Motte Pyramide BS

Jacou Clapiers FA – JCFA

MHSC Beach Soccer

Avenir Castriote

Beach soccer Stade Balarucois

USV-Union sportive villeneuvoise

CEP Palavas-Les-Flots

Les clubs ont validé le calendrier avec les premiers matchs le 28 mai
Toutes les informations concernant la pratique sont disponibles sur le site de la FFF <https://www.fff.fr/68-le-beach-soccer.html>
Bonne saison



SOMMAIRE

L'ACTU DE LA SEMAINE.....	4
PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DE LA PRATIQUE SPORTIVE	9
SECTION SENIORS	9
SECTION SENIORS	15
SECTION JEUNES.....	19
SECTION JEUNES.....	24
SECTION JEUNES.....	29
PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION REGLEMENTS ET CONTENTIEUX.....	31
PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION REGLEMENTS ET CONTENTIEUX.....	41
PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE	43
PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE	64



Mise en page : Arthur Dien & Morgan Billaut

Nos locaux sont ouverts du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h à 17 h
Le standard téléphonique vous accueille tous les jours de 11 h à 12 h et de 13 h à 17 h au 04 67 15 94 40

District de l'Hérault de Football

66 Esplanade de l'Égalité
ZAC Pierresvives
BP 7250
34086 Montpellier Cedex 4

L'ACTU DE LA SEMAINE**CONDOLEANCES**

C'est avec une grande tristesse que nous apprenons le décès de Claude FRAYSSE, membre de la section animation football du District de l'Hérault de Football.

David Blattes, son Comité de Direction, les salariés, les présidents et membres de commissions expriment leur peine et présentent leurs sincères condoléances en ces moments douloureux, à sa famille ainsi qu'à ses proches

C'est avec une grande tristesse que nous apprenons le décès de Michel Granier, ancien membre du Comité de Direction et de la commission technique du District de l'Hérault de Football.

David Blattes, son Comité de Direction, les salariés, les présidents et membres de commissions expriment leur peine et présentent leurs sincères condoléances en ces moments douloureux, à sa famille ainsi qu'à ses proches.

QUALIFIES A LA FINALE JEREMIE BILHAC



Voici la liste des équipes qualifiés à la finale Jérémie Bilhac qui aura lieu le samedi 25 mai 2024

U10 niveau 1 – Finale à Frontignan

FC PETIT BARD 1

R.C. VEDASIEN 1

S.C. SETE 1

P4/1 – Plateau à Magalas à 10h30 le samedi 18 mai 2024

FC PRADEEN 1

U.S. VILLENEUVOISE 1

FC SUSSARGUES 1

CASTELNAU LE CRES FC 1

U10 niveau 2 – Finale à Capestang (O. Midi Lirou)

EIF LODÉVOIS LARZAC 1

P.I. VENDARGUES 2

M.U.C.F. 1

F.C. LAVERUNE 1

RC VEDASIEN

AS FABREGUES 1

US BEZIERS 1

RC ST GEORGES D'ORQUES 1

U11 niveau 1 – Finale à Frontignan

ENT. ST CLEM MONTFERRIER 1

LA CLERMONTAISE 1

R.C.O. AGATHOIS 1

U.S. MAUGUIO CARNON 2

MEZE STADE F.C. 1

MONTP FOOT ACADEMY 1

CASTELNAU LE CRES F.C. 2

AV.S. FRONTIGNAN A.C. 1

U11 niveau 2 – Finale à Capestang (O. Midi Lirou)

U.S. MAUGUIO CARNON 3

S.C. SETE 2

ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER 2

AR.S. JUVIGNAC 1

U.S. VILLENEUVOISE 1

AS LA GRANDE MOTTE 1

U.S. ST MARTIN DE LONDRES 1

US GRABELS 1

ASSEMBLEE GENERALE D'ETE ELECTIVE DU 22 JUIN 2024



La prochaine Assemblée Générale d'été élective du District se déroulera le samedi 22 juin 2024 à 9 heures (émargement de 8h à 9h) – espace Chai de la Gare à Gignac (10 bd du moulin, 34150 Gignac).

Nous vous rappelons que toutes les questions que vous souhaitez inscrire à l'ordre du jour doivent parvenir au moins 30 jours avant la date de l'Assemblée au District à l'adresse : secretariat@herault.fff.fr, soit **le 22 mai 2024 au plus tard**.

Vous avez également la possibilité de demander une récompense pour l'un(e) de vos dirigeants(es) méritants(es) : La Médaille du District de l'Hérault de Football est destinée à récompenser les athlètes, dirigeants, arbitres, éducateurs des Associations Sportives affiliées à la Fédération Française de Football qui se sont particulièrement distingués.

Elles se déclinent en deux catégories, Argent et Or. La nature de la médaille proposée est déterminée par le Comité de Direction en fonction des éventuelles distinctions déjà obtenues, de la durée des fonctions exercées, du palmarès, etc...

Veuillez nous retourner le formulaire joint avant le 22 mai 2024.

Proposition de récompense

David BLATTES

Président

District de l'Hérault de Football

NOAH, PROMU AU TITRE DE JEUNE ARBITRE FEDERAL



Le 25 avril dernier, la Fédération Française de Football, par l'intermédiaire de la Commission Fédérale de l'Arbitrage a statué sur les évaluations des arbitres candidats au titre d'arbitre de la Fédération.

Le District de l'Hérault est heureux de vous annoncer qu'un jeune arbitre issu de notre territoire est promu au titre Jeune Arbitre Fédéral.

Nous avons *interviewé* pour l'occasion Noah CHAYRIGUES, arbitre depuis octobre 2018.
Jeune arbitre de District d'octobre 2018 à 2021.
Jeune arbitre de Ligue de 2021 à 2024.
Jeune arbitre de la Fédération à partir du 1^{er} juillet 2024.

Noah, tu viens tout fraîchement d'être nommé Jeune Arbitre de la Fédération, peux-tu nous expliquer en quoi cela consiste ?

Le titre de Jeune Arbitre de la Fédération (JAF) est accessible entre 16 et 19 ans, il permet à des arbitres, pendant une durée de 3 ans, d'officier dans les championnats nationaux de jeune (U17 et U19) ainsi qu'en coupe Gambardella qui est l'équivalent de la coupe de France chez les jeunes.



Comment devenir jeune arbitre de la fédération ?

Pour devenir Jeune Arbitre de la Fédération, il faut être présenté en tant que candidat par le biais de sa Ligue Régionale ou par sa section sportive arbitrage. Par la suite, la fédération impose un examen théorique et physique ainsi qu'un examen « terrain » où l'arbitre sera observé 3 fois par des observateurs fédéraux.

Quel est ton parcours dans l'arbitrage ?

L'arbitrage est un milieu qui m'a attiré assez tôt. Dès l'âge de 13 ans, j'ai décidé de mettre de côté ma carrière de joueur pour tenter une nouvelle expérience. Par la suite, j'ai enchaîné les matchs et je prenais de plus en plus de plaisir sur les terrains. Au lycée, j'ai intégré la section sportive arbitrage au Lycée Victor Hugo à Lunel et cela m'a permis de me perfectionner rapidement dans l'arbitrage avec un accompagnement hebdomadaire. J'ai atteint le niveau régional puis j'ai été présenté à la fédération et, depuis quelques jours, je suis officiellement Jeune Arbitre de la Fédération.



Qu'est ce qui t'as donné envie d'être arbitre ?

Étant quelqu'un de très curieux de nature, je me suis toujours interrogé quand je regardais un match à la télévision : on connaît les joueurs, les équipes... mais on n'en sait pas beaucoup des arbitres ou même des gens qui s'occupent du bon déroulement d'un match. J'ai alors décidé de me laisser tenter et j'ai bien fais ! Donc je dirais que c'est l'inconnu qui m'a donné envie d'être arbitre.

Que peux-tu dire sur l'arbitrage et ce que l'arbitrage t'as apporté dans la vie de tous les jours ?

L'arbitrage est un domaine qui demande beaucoup de temps et d'investissement mais l'arbitrage apporte tellement humainement qu'on en oublie la difficulté de la fonction. On dit souvent que l'arbitrage est une école de la vie, ce n'est pas un mythe ! L'arbitrage ne peut apporter que du bon, tant au niveau professionnel que personnel. Jusqu'à aujourd'hui, l'arbitrage m'a apporté tellement de choses : une plus grande facilité à m'exprimer, une plus grande confiance en moi mais cela m'a surtout appris à assumer des responsabilités, ce qui n'est pas une chose aisée. En bref, l'arbitrage ne m'a apporté que du positif dans ma vie.

Toutes nos félicitations pour ta réussite.

Le District de L'Hérault

PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DE LA PRATIQUE SPORTIVE

SECTION SENIORS

Réunion du mercredi 2 mai 2024

Présidence : M. Jacques Gay

Présents : MM. Bernard Guiraudou – Patrick Langenfeld – Bruno Lefevre – Sylvain Sanna

Le procès-verbal de la réunion du 17 avril 2024 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF, dans le délai de sept jours à dater du lendemain du jour de la notification de la décision.

MODIFICATIONS AUX CALENDRIERS

D1

JUVIGNAC AS 1/S. POINTE COURTE 1

Du 28 avril 2024

Est reportée au 12 mai 2024, journée de rattrapage au calendrier général

(Terrain impraticable)

GIGNAC AS 1/LA PEYRADE OL 1

Du 28 avril 2024

Est reportée au 17 mai 2024

(Accord des clubs)

D2



Poule B

LAMALOU FC 1/SUD HERAULT FO 2

CŒUR HERAULT ES 1/CLERMONTAISE 2

Du 28 avril 2024

Ont été reportées à l'avance au 8 mai 2024, journée de rattrapage au calendrier général

(Arrêté municipal)

MONTPEYROUX FC 1/ALIGNAN AC 1

CANET AS 1/ASM34 2

Du 28 avril 2024

Ont été reportées à l'avance au 12 mai 2024, journée de rattrapage au calendrier général

(Arrêté municipal)

FLORENSAC PINET 1/CŒUR HERAULT ES 1

Du 5 mai 2024

A été reportée à l'avance au 19 mai 2024, journée de rattrapage au calendrier général

(Arrêté municipal)

D3



Poule A

B.CEVENNES GANGEOISE 1/M. ATLAS PAILLADE 3

Du 28 avril 2024

A été reportée à l'avance au 12 mai 2024, journée de rattrapage au calendrier général
(Arrêté municipal)



Poule C

ST PARGOIRE FC 1/BESSAN AS 1

Du 28 avril 2024

Est reportée au 19 mai 2024, journée de rattrapage au calendrier général
(Terrain impraticable)

PAULHAN ES 2/MONTAGNAC US 1

Du 28 avril 2024

A été reportée à l'avance au 19 mai 2024, journée de rattrapage au calendrier général
(Arrêté municipal)

MEZE STADE FC 2/PAULHAN ES 2

BESSAN AS 1/BALARUC STADE 2

Du 5 mai 2024

Ont été reportées à l'avance au 12 mai 2024, journée de rattrapage au calendrier général
(Arrêté municipal)



Poule D

ST THIBERY SC 2/GRAND ORB FOOT ES 1

Du 28 avril 2024

A été reportée à l'avance au 7 mai 2024
(Arrêté municipal – Accord des clubs)

VILL. BEZIERS FC 1/NEZIGNAN EVEQUE ES 1

Du 28 avril 2024

A été reportée à l'avance au 8 mai 2024, journée de rattrapage au calendrier général
(Arrêté municipal)

CORNEILHAN LIGNAN 2/MIDI LIROU CAPESTANG 1

Du 28 avril 2024

A été reportée à l'avance au 12 mai 2024, journée de rattrapage au calendrier général
(Arrêté municipal)

FLORENSAC PINET 2/THONGUE ET LIBRON FC 1

Du 5 mai 2024

A été reportée à l'avance au 19 mai 2024, journée de rattrapage au calendrier général
(Arrêté municipal)

D4



Poule A

ST MATHIEU AS 1/MIREVAL AS 2

Du 1^{er} mai 2024

Est reportée au 12 mai 2024, journée de rattrapage au calendrier général

(Terrain impraticable)

GIGNAC AS 2/MIREVAL AS 2

Du 5 mai 2024

A été reportée à l'avance au 19 mai 2024, journée de rattrapage au calendrier général

(Arrêté municipal)



Poule B

CANET AS 2/MONTBLANC SF 1

Du 28 avril 2024

A été reportée à l'avance au 12 mai 2024, journée de rattrapage au calendrier général

(Arrêté municipal)

VIASSOIS FCO 2/RC MTP CEVENNES 1

Du 28 avril 2024

Est reportée au 12 mai 2024, journée de rattrapage au calendrier général

(Terrain impraticable)

CŒUR HERAULT ES 2/PORT MARIANNE MTPL FC 1

Du 28 avril 2024

A été reportée à l'avance au 19 mai 2024, journée de rattrapage au calendrier général

(Arrêté municipal)



Poule C

OL. MARAUSSAN BITER 1/THEZAN ST GENIES OF 1

Du 21 avril 2024

A été reportée au 8 mai 2024, journée de rattrapage au calendrier général

(Décès)

OL. MARAUSSAN BITER 1/SAUVIAN FC 1

Du 5 mai 2024

A été reportée à l'avance au 12 mai 2024, journée de rattrapage au calendrier général

(Arrêté municipal)

THEZAN ST GENIES OF 1/PUISSALICON MAGALAS 2

Du 5 mai 2024

Est avancée au 4 mai 2024

(Accord des clubs)

D5



Poule A

B.CEVENNES GANGEOISE 2/MUC FOOTBALL 1

Du 28 avril 2024

A été reportée à l'avance au 12 mai 2024, journée de rattrapage au calendrier général

(Arrêté municipal)

LA GRANDE MOTTE AS 2/JACOU CLAPIERS FA 3

Du 1^{er} mai 2024

Est reportée au 12 mai 2024, journée de rattrapage au calendrier général

(Accord des clubs)



Poule C

THONGUE ET LIBRON FC 2/LAMALOU FC 2

Du 1^{er} mai 2024

A été avancée et jouée le 30 avril 2024

(Accord des clubs)

OL. MARAUSSAN BITER 2/ENSERUNE FC 2

Du 1^{er} mai 2024

A été reportée à l'avance au 8 mai 2024, journée de rattrapage au calendrier général

(Arrêté municipal)

LAMALOU FC 2/GRAND ORB FOOT ES 2

Du 19 mai 2024 (match reporté du 28 avril 2024)

Est avancée au 8 mai 2024, journée de rattrapage au calendrier général

GRAND ORB FOOT ES 2/LE POUGET US 2

Du 1^{er} mai 2024

Est reportée au 19 mai 2024, journée de rattrapage au calendrier général

(Terrain impraticable)

OL. MARAUSSAN BITER 2/LAMALOU FC 2

Du 5 mai 2024

A été reportée à l'avance au 19 mai 2024, journée de rattrapage au calendrier général

(Arrêté municipal)

VÉTÉRANS



Poule A

LAMALOU FC 33/LE BOSC ES VETERANS 31

Du 26 avril 2024

A été reportée à l'avance au 10 mai 2024, journée de rattrapage au calendrier général

(Arrêté municipal)



Poule C

FLORENSAC PINET 33/BESSAN AS 32

Du 28 avril 2024

A été reportée à l'avance au 19 mai 2024, journée de rattrapage au calendrier général

(Arrêté municipal – Accord des clubs)

FORFAITS

MUDAISON E.S. 1 (503303)

27687120 – D5 (A) du 21 avril 2024

À PRADES LEZ FC 2

Courriel du 21 avril 2024 adressé à la permanence du District

Amende : 20 € (forfait notifié moins de dix jours avant la rencontre)

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

Débit : 63 € (503303)

Indemnité kilométrique

21 Km X 3 € trajet simple, en application des dispositions de l'Article 17 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

PUISSALICON MAGALAS 2 (552088)

27690492 - D4 (C) du 4 mai 2024

À THEZAN ST GENIES OF 1

Courriel du 1^{er} mai 2024**Amende : 20 €** (forfait notifié moins de dix jours avant la rencontre)

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

Débit : 24 € (552088)

Indemnité kilométrique

8 Km X 3 € trajet simple, en application des dispositions de l'Article 17 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

ST PARGOIRE FC 31 (503543)

27150833 - Vétérans (A) du 26 avril 2024

À NEZIGNAN EVEQUE ES 32

Vu la feuille de match,

Vu le planning du District,

Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, seule l'équipe NEZIGNAN EVEQUE ES 32 était présente sur le terrain,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe ST PARGOIRE FC 31 avec amende de 40 € (forfait non notifié) pour en reporter le bénéfice à l'équipe NEZIGNAN EVEQUE ES 32 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

Débit : 57 € (503543)

Indemnité kilométrique

19 Km X 3 € trajet simple, en application des dispositions de l'Article 17 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

SC SETE 31 (564600)

27162434 - Vétérans (E) du 26 avril 2024

À ST JEAN-VEDAS 31

Vu la feuille de match,

Vu le planning du District,

Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, seule l'équipe ST JEAN-VEDAS 31 était présente sur le terrain,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe SC SETE 31 avec amende de 40 € (forfait non notifié) pour en reporter le bénéfice à l'équipe ST JEAN-VEDAS 31 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

Débit : 96 € (564600)

Indemnité kilométrique

33 Km X 3 € trajet simple, en application des dispositions de l'Article 17 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

ABSENCE DE NUMÉRO DE LICENCE

Vu la feuille de match,

Conformément aux dispositions de l'Article 10 a) du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique au club ci-après une amende de 5 € pour absence de numéro de licence lors de la rencontre suivante :

SC LODEVE 2 (582251)

27690487 - D4 (C) du 28 avril 2024

Amende : 5 € (banc)

FEUILLES DE MATCHS NON PARVENUES – RAPPEL

M. PETIT BARD FC 2

26611827 - D1 du 28 avril 2024

ENSERUNE FC 33

27160436 - Vétérans (B) du 26 avril 2024

CAZOULS MAR MAU 33

27160439 - Vétérans (B) du 26 avril 2024

F.C. DOMITIA 33

27153736 - Vétérans (C) du 26 avril 2024

Si la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT », n'est pas parvenue à la Commission pour sa **réunion du 15 mai 2024**, il sera fait application de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

Prochaine réunion le 15 mai 2024

Le Président,
Jacques Gay

Le Secrétaire de séance,
Bernard Guiraudou

SECTION SENIORS

Réunion du mercredi 15 mai 2024

Présidence : M. Jacques Gay

Présents : MM. Bernard Guiraudou – Patrick Langenfeld – Bruno Lefevre

Excusé : M. Sylvain Sanna

Le procès-verbal de la réunion du 2 mai 2024 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF, dans le délai de sept jours à dater du lendemain du jour de la notification de la décision.

ERRATUM

L'Officiel 34 N° 34 du 19 avril 2024

Rubrique Feuille de match non parvenue

LE BOSC E.S VETERANS 31/CLERMONTAISE 33

27150826 – Vétérans (A) du 22 mars 2024

Vu le rappel publié dans l'Officiel 34 N° 31 du 29 mars 2024,

En l'absence de la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT »,

La Commission dit match perdu par pénalité - 1 (moins un) point avec amende de 50 € à l'équipe LE BOSC E.S VETERANS 31 (590493) pour en reporter le bénéfice à l'équipe CLERMONTAISE 33 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

En application des dispositions de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

Le club est parvenu à débloquer la rencontre sur la tablette : la Feuille de match Informatisée à été transmise le 22 avril 2024.

Exceptionnellement, la Commission annule la décision ainsi que l'amende, et homologue le score de la rencontre, 2 (deux) – 8 (huit).

MODIFICATIONS AUX CALENDRIERS

D2



Poule B

CŒUR HERAULT ES 1/CLERMONTAISE 2

Du 8 mai 2024

A été reportée et jouée le 12 mai 2024, journée de rattrapage au calendrier général

(Accord des clubs)

FLORENSAC PINET 1/CŒUR HERAULT ES 1

Du 5 mai 2024

A été reportée à l'avance au 19 mai 2024, journée de rattrapage au calendrier général

(Arrêté municipal)

CAZOULS MAR MAU 1/LAMALOU FC 1

Du 5 mai 2024

A été reportée à l'avance et jouée le 12 mai 2024, journée de rattrapage au calendrier général
(Arrêté municipal)

CLERMONTAISE 2/CORNEILHAN LIGNAN 1

Du 5 mai 2024

A été reportée à l'avance au 19 mai 2024, journée de rattrapage au calendrier général
(Arrêté municipal)

D3



Poule D

FLORENSAC PINET 2/THONGUE ET LIBRON FC 1

Du 5 mai 2024

A été reportée à l'avance au 19 mai 2024, journée de rattrapage au calendrier général
(Arrêté municipal)

D4



Poule C

CAZOULS MAR MAU 2/NEFFIES ROUJAN RC 1

Du 5 mai 2024

A été reportée à l'avance et jouée le 7 mai 2024
(Arrêté municipal – Accord des clubs)

D5



Poule A

B.CEVENNES GANGEOISE 2/MUC FOOTBALL 1

Du 12 mai 2024

Est reportée au 19 mai 2024, journée de rattrapage au calendrier général
(Accord des clubs)

INFORMATIONS AUX CLUBS

Conformément à l'Article 7 du Règlement des Compétitions Officielles Partie I – Dispositions générales ci-dessous, **les matchs de la dernière journée des championnats D1 à D5 sont fixés au dimanche 2 juin à 15h, à l'exception de quelques matchs positionnés à 12h30 ou 11h45 (matchs d'ouverture en cas de matchs déjà positionnés à 15h pour l'équipe supérieure).**

« Article 7 Horaire des rencontres »

Par principe, toutes les fois où le Règlement ci-après fait mention de l'accord écrit des deux clubs, la notification de cet accord par les deux clubs doit parvenir au plus tard dix jours avant la date prévue au service Compétitions du District pour lui permettre d'effectuer les changements nécessaires (arbitrage, délégué...), sous peine d'une sanction financière dont le montant sera fixé par le Comité de Direction du District.

Aucune dérogation au délai de dix jours avant la date prévue de la rencontre ne sera accordée par le service Compétitions sauf circonstances exceptionnelles.

Le coup d'envoi des rencontres de la dernière journée est fixé le même jour et à la même heure pour les catégories ci-dessous selon les horaires suivants :

- Catégorie U15 Territoire : le dimanche matin à 10h30
- Catégorie U17 Territoire : le samedi après-midi à 15h00

- Catégorie Senior : le dimanche après-midi à 15h00

Le club recevant doit se conformer aux dispositions ci-dessus, à défaut il aura match perdu par pénalité.

Ces rencontres peuvent, avec l'accord écrit des deux clubs, être avancées sous réserve que ces derniers ne soient pas intéressés pour y disputer une montée ou une relégation mais en aucun cas se dérouler après le jour et l'heure prévus.

FORFAITS**LESPIGNAN VENDRES FC 33 (530106)**

2716044 - Vétérans (B) du 5 mai 2024

À OCCITANIE FC 31

Courriel du 5 mai 2024

Amende : 20 € (forfait notifié moins de dix jours avant la rencontre)

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

Débit : 30 € (530106)

Indemnité kilométrique

10 Km X 3 € trajet simple, en application des dispositions de l'Article 17 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

MIDI LIROU CAPESTANG 1 (551003)

26573987 - D3 (D) du 12 mai 2024

À CORNEILHAN LIGNAN 2

Courriel du 11 mai 2024 adressé à la permanence du District

Amende : 40 € (forfait notifié moins de dix jours avant la rencontre)

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

Débit : 48 € (551003)

Indemnité kilométrique

16 Km X 3 € trajet simple, en application des dispositions de l'Article 17 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

GRAND ORB FOOT ES 2 (582193)

27690418 - D5 (C) du 12 mai 2024

À THONGUE ET LIBRON FC 2

Courriel du 11 mai 2024 adressé à la permanence du District

Amende : 20 € (forfait notifié moins de dix jours avant la rencontre)

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

Débit : 93 € (582193)

Indemnité kilométrique

31 Km X 3 € trajet simple, en application des dispositions de l'Article 17 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

B.CEVENNES GANGEOISE 2 (503274)

27686632 – D5 (A) du 5 mai 2024

À JACOU CLAPIERS FA 3

Vu la feuille de match,
Vu le planning du District,
Vu le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,

Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, seule l'équipe JACOU CLAPIERS FA 3 était présente sur le terrain,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe B.CEVENNES GANGEOISE 2 avec amende de 40 € (forfait non notifié) pour en reporter le bénéfice à l'équipe JACOU CLAPIERS FA 3 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

Débit : 126 € (503274)

Indemnité kilométrique

42 Km X 3 € trajet simple, en application des dispositions de l'Article 17 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

En outre, les frais de l'officiel seront mis au débit du club UNION SPORTIVE DES BASSES CEVENNES GANGEOISES (503274).

ABSENCE DE NUMÉRO DE LICENCE

Vu les feuilles de matchs,

Conformément aux dispositions de l'Article 10 a) du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique au club ci-après une amende de 5 € pour absence de numéro de licence lors de la rencontre suivante :

LA GRANDE MOTTE AS 2 (581967)

27687125 – D5 (A) du 5 mai 2024

Amende : 5 € (banc)**Prochaine réunion le 29 mai 2024.**

Le Président,
Jacques Gay

Le Secrétaire de séance,
Bernard Guiraudou

SECTION JEUNES

Réunion du mardi 30 avril 2024

Présidence : **M. Jean-Michel Rech**
Présents : **MM. Stéphane Cerutti – Patrick Ruiz**
Excusé : **M. Mebarek Guerroumi**

Le procès-verbal de la réunion du 23 avril 2024 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF, dans le délai de sept jours à dater du lendemain du jour de la notification de la décision.

MODIFICATIONS AUX CALENDRIERS

U17 D1



Poule A

LA PEYRADE OL 1/ST ANDRE SANGONIS OL 1

Du 28 avril 2024

Est reportée au 12 mai 2024

(Match interrompu - intempéries)

U17 D2

ST GELY FESC 2/SAUVIAN FC 2

Du 28 avril 2024

Est reportée au 12 mai 2024

(Match interrompu – terrain impraticable)

U17 D3



Poule A

LAMALOU FC 1/PAULHAN ES 1

Du 27 avril 2024

A été reportée à l'avance au 11 mai 2024

(Arrêté municipal)

U15 TERRITOIRE

AGDE RCO 2/M. ATLAS PAILLADE 1

Du 28 avril 2024

Est reportée au 18 mai 2024

(Terrain impraticable)

U15 D2



Poule B

CORNEILHAN LIGNAN 1/CŒUR HERAULT ES 1

Du 27 avril 2024

A été reportée à l'avance au 11 mai 2024

(Arrêté municipal)

U15 D3



Poule A

ALIGNAN AC 1/ENT.MONTBLANC-BESSAN 2

Du 27 avril 2024

A été reportée à l'avance au 11 mai 2024

(Arrêté municipal)

U14 D2



Poule A

PUISSALICON MAGALAS 21/ASPTT MONTPELLIER 21

Du 27 avril 2024

A été reportée à l'avance au 11 mai 2024

(Arrêté municipal)



Poule B

MONTPEYROUX FC 21/AS CROIX D'ARGENT 21

Du 27 avril 2024

A été reportée à l'avance au 11 mai 2024

(Arrêté municipal)

FORFAITS

CASTRIES AV 1 (503367)

27760014 – U15 D3 (C) du 27 avril 2024

Contre SUSSARGUES FC 2

Courriel du 25 avril 2024

Amende : 28 € (14 € pour forfait notifié moins de dix jours avant la rencontre, X 2 à domicile)

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

FABREGUES AS 2 (529368)

27787773 – U17 D3 (B) du 28 avril 2024

Contre F.C. DOMITIA 1

Courriel du 25 avril 2024

Amende : 56 € (14 € pour forfait notifié moins de dix jours avant la rencontre, X 2 à domicile, X 2 pour forfait dans les deux derniers matchs)

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

ASPTT MONTPELLIER 1 (503349)

27782767 – U19 D1 du 27 avril 2024

À GIGNAC AS 1

Courriel du 26 avril 2024

Amende : 14 € (forfait notifié moins de dix jours avant la rencontre)

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

VENDARGUES PI 1 (520449)

27782765 – U19 D1 du 28 avril 2024

Contre JACOU CLAPIERS FA 1

Courriel du 27 avril 2024 adressé à la permanence du District

Amende : 28 € (14 € pour forfait notifié moins de dix jours avant la rencontre, X 2 à domicile)

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

PEROLS ES 1 (514317)

27787621 – U17 D3 (C) du 28 avril 2024

À ENT.STMATHIEU-CLARET 2

Courriel du 27 avril 2024 adressé à la permanence du District

Amende : 28 € (14 € pour forfait notifié moins de dix jours avant la rencontre, X 2 pour forfait dans les deux derniers matches)

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

U.S. BEZIERS 21 (551335)

27861293 – U14 D2 (B) du 28 avril 2024

À FRONTIGNAN AS 24

Courriel du 27 avril 2024 adressé à la permanence du District

Amende : 14 € (forfait notifié moins de dix jours avant la rencontre)

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

MARSILLARGUES 1 (503190)

27784161 – U19 D2 du 28 avril 2024

À AGDE RCO 1

Courriel du 28 avril 2024 adressé à la permanence du District

Amende : 14 € (forfait notifié moins de dix jours avant la rencontre)

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

GRAND ORB FOOT ES 1 (582193)

27771274 – U17 D1 (A) du 27 avril 2024

À FLORENSAC PINET 1

Vu la feuille de match,
Vu le planning du District,
Vu le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,

Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, seule l'équipe FLORENSAC PINET 1 était présente sur le terrain,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe GRAND ORB FOOT ES 1 avec amende de 28 € (forfait non notifié) pour en reporter le bénéfice à l'équipe FLORENSAC PINET 1 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

En outre, les frais de l'officiel seront mis au débit du club ENT. S. GRAND ORB FOOT (582193).

M. PAILLADE MERCURE 1 (547089)

27762419 – U15 D3 (D) du 27 avril 2024

À ENT.STMATHIEU-CLARET 2

Vu la feuille de match,
Vu le planning du District,
Vu le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,

Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, seule l'équipe ENT.STMATHIEU-CLARET 2 était présente sur le terrain,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe M. PAILLADE MERCURE 1 avec amende de 28 € (forfait non notifié) pour en reporter le bénéfice à l'équipe ENT.STMATHIEU-CLARET 2 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

En outre, les frais de l'officiel seront mis au débit du club A.S.C. PAILLADE MERCURE (547089).

ABSENCE DE NUMÉRO DE LICENCE

Vu la feuille de match,

Conformément aux dispositions de l'Article 10 a) du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique au club ci-après une amende de 5 € pour absence de numéro de licence lors de la rencontre suivante :

SC LODEVE 2 (582251)

27755459 – U15 D3 (B) du 27 avril 2024

Amende : 5 € (banc)

FEUILLE DE MATCH ADRESSÉE HORS DÉLAI

Vu la feuille de match,

La Commission applique au club ci-après une amende pour feuille de match adressée hors délai :

GRAND ORB FOOT ES 1 (582193)

27753063 – U15 D2 (B) du 20 avril 2024

Amende : 1^{er} HD* : 1 €

(Cachet de la Poste du 26 avril 2024)

HD* : hors-délai

Conformément aux dispositions de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

FEUILLES DE MATCHS NON PARVENUES – RAPPEL

LUNEL-VIEL US 1

27777925 – U17 D2 du 28 avril 2024

S. POINTE COURTE 1

27771269 – U17 D1 (A) du 27 avril 2024

S. POINTE COURTE 2

27787774 – U17 D3 (B) du 28 avril 2024

VENDARGUES PI 2

27760013 – U15 D3 (C) du 27 avril 2024

LUNEL-VIEL US 1

27760016 – U15 D3 (C) du 27 avril 2024

MAURIN FC 1

27762416 – U15 D3 (D) du 27 avril 2024

GIGNAC AS 21

27860198 – U14 D1 du 27 avril 2024

BEZIERS FC 21

27861111 – U14 D2 (A) du 28 avril 2024

Si la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT », n'est pas parvenue à la Commission pour sa **réunion du 7 mai 2024**, il sera fait application de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

Prochaine réunion le 7 mai 2024 à 17h30.

Le Président,
Jean-Michel Rech

Le Secrétaire,
Patrick Ruiz

SECTION JEUNES

Réunion du mardi 7 mai 2024

Présidence : **M. Jean-Michel Rech**
Présents : **MM. Stéphane Cerutti – Patrick Ruiz**
Excusé : **M. Mebarek Guerroumi**

Le procès-verbal de la réunion du 30 avril 2024 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF, dans le délai de sept jours à dater du lendemain du jour de la notification de la décision.

MODIFICATIONS AUX CALENDRIERS

U15 TERRITOIRE

ENT. MSFC BLAC USV 1/AGDE RCO 2

Du 4 mai 2024

A été reportée à l'avance au 11 mai 2024

(Arrêté municipal)

U15 D2



Poule B

ENT. MSFC BLAC USV 2/B. JEUNESSE OL 1

Du 4 mai 2024

A été reportée à l'avance au 11 mai 2024

(Arrêté municipal)

CORNEILHAN LIGNAN 2/CŒUR HERAULT ES 1

Du 11 mai 2024

Est reportée au 18 mai 2024

(Accord des clubs)

U15 D3



Poule A

CAZOULS MAR MAU 2/BEZIERS FC 1

Du 4 mai 2024

A été reportée à l'avance au 7 mai 2024

(Arrêté municipal – Accord des clubs)

ALIGNAN AC 1/ENT.MONTBLANC-BESSAN 2

Du 11 mai 2024

Est reportée au 16 mai 2024

(Accord des clubs)

U14 D2



Poule A

ENT. MSFC BLAC 21/BEZIERS FC 21

Du 4 mai 2024

A été reportée à l'avance au 11 mai 2024

(Arrêté municipal)

FORFAITS

F.C. DOMITIA 2 (564538)

27755467 - U15 D3 (B) du 5 mai 2024

À GIGNAC AS 1

Courriel du 2 mai 2024

Amende : 28 € (14 € pour forfait notifié moins de dix jours avant la rencontre, X2 pour forfait dans les deux derniers matchs)

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

ASPTT MONTPELLIER 1 (503349)

27782768 - U19 D1 du 4 mai 2024

À NEZIGNAN EVEQUE ES 1

Courriel du 3 mai 2024

Amende : 28 € (14 € pour forfait notifié moins de dix jours avant la rencontre, X 2 pour forfait dans les deux derniers matchs)

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

VALERGUES AS 1 (527810)

27777930 - U17 D2 du 4 mai 2024

À NEZIGNAN EVEQUE ES 1

Courriel du 3 mai 2024

Amende : 14 € (forfait notifié moins de dix jours avant la rencontre)

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

PAULHAN ES 1 (548025)

27787591 - U17 D3 (A) du 5 mai 2024

Contre CANET AS 1

Courriel du 3 mai 2024 adressé à la permanence du District

Amende : 28 € (14 € pour forfait notifié moins de dix jours avant la rencontre, X 2 à domicile)

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

FABREGUES AS 2 (529368)27787775 – U17 D3 (B) du 4 mai 2024
À ENT. MFSC USM 1

Courriel du 3 mai 2024

Amende : 28 € (14 € pour forfait notifié moins de dix jours avant la rencontre, X2 pour forfait dans les deux derniers matchs)

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

S. POINTE COURTE 2 (515703)27787776 – U17 D3 (B) du 5 mai 2024
À VIL.MAGUELONE 1Vu la feuille de match,
Vu le planning du District,
Vu le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,

Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, seule l'équipe VIL.MAGUELONE 1 était présente sur le terrain,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe S. POINTE COURTE 2 avec amende de 56 € (28 € pour forfait non notifié, X 2 pour forfait dans les deux derniers matchs) pour en reporter le bénéfice à l'équipe VIL.MAGUELONE 1 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

En outre, les frais de l'officiel seront mis au débit du club POINTE COURTE A.C. SETE (515703).

FORFAIT GÉNÉRAL

FABREGUES AS 2 (529368)

U17 D3 (B)

Cette équipe totalisant trois forfaits :

17/09/2023 à BALARUC STADE 2
28/04/2024 contre F.C. DOMITIA 1
04/05/2024 à ENT. MFSC USM 1**Amende : 70 €** (forfait général dans les 3 derniers matchs pour les compétitions en deux phases)

En application des dispositions de l'Article 17 d) du Règlement des Compétitions Officielles.

ABSENCE DE NUMÉRO DE LICENCE

Vu les feuilles de matchs,

Conformément aux dispositions de l'Article 10 a) du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique aux clubs ci-après une amende de 5 € pour absence de numéro de licence lors des rencontres suivantes :

MIREVAL AS 1 (524047)

2778777 - U17 D3 (B) du 4 mai 2024

Amende : 5 € (banc)**ST JEAN VEDAS 2 (514400)**

27750761 - U15 D2 (A) du 5 mai 2024

Amende : 5 € (banc)**M. PAILLADE MERCURE 1 (547089)**

27762424 - U15 D3 (D) du 5 mai 2024

Amende : 5 € (banc)**MAURIN FC 1 (532946)**

27762422 - U15 D3 (D) du 5 mai 2024

Amende : 5 € (banc)**SUSSARGUES FC 31 (547494)**

27860205 - U14 D1 du 4 mai 2024

Amende : 5 € (banc)

FEUILLE DE MATCH ADRESSÉE HORS DÉLAI

Vu la feuille de match,

La Commission applique au club ci-après une amende pour feuille de match adressée hors délai :

BEZIERS FC 1 (564483)

27861111 - U14 D2 (A) du 28 avril 2024

Amende : 2^{ème} HD* : 50 € (cf. JO N° 27)

(Cachet de la Poste du 3 mai 2024)

HD* : hors-délai

Conformément aux dispositions de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE ADRESSÉE HORS DÉLAI

VU la feuille de match informatisée,

La Commission applique au club ci-après une amende pour feuille de match informatisée adressée hors délai :

LUNEL-VIEL US 1 (503252)

27777925 - U17 D2 du 28 avril 2024

Amende : 1^{ère} infraction : 1 €

(Transmission le 3 mai 2024)

HD* : hors-délai

Conformément aux dispositions de l'Article 10 g) du Règlement des Compétitions Officielles.

FEUILLES DE MATCHS NON PARVENUES – RAPPEL

VIL.MAGUELONE 1

27782772 - U19 D1 du 5 mai 2024

LAVERUNE FC 1

27784165 – U19 D2 du 5 mai 2024

M. ST MARTIN AS 1

27750087 – U15 D1 (B) du 4 mai 2024

CŒUR HERAULT ES 1

27753089 – U15 D2 (B) du 4 mai 2024

M. ST MARTIN AS 2

27760021 – U15 D3 (C) du 5 mai 2024

JUVIGNAC AS 21

27861116 – U14 D2 (A) du 4 mai 2024

MONTPEYROUX FC 21

27861301 – U14 D2 (B) du 4 mai 2024

Si la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT », n'est pas parvenue à la Commission pour sa **réunion du 21 mai 2024**, il sera fait application de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

Prochaine réunion le 14 mai 2024 à 17h30.

Le Président,
Jean-Michel Rech

Le Secrétaire,
Patrick Ruiz

SECTION JEUNES

Réunion du mardi 14 mai 2024

Présidence : **M. Jean-Michel Rech**
Présents : **MM. Stéphane Cerutti – Patrick Ruiz**
Excusé : **M. Mebarek Guerroumi**

Le procès-verbal de la réunion du 7 mai 2024 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF, dans le délai de sept jours à dater du lendemain du jour de la notification de la décision.

INFORMATION AUX CLUBS

Conformément à l'Article 7 du Règlement des Compétitions Officielles Partie I – Dispositions générales ci-dessous, **les matchs de la dernière journée de championnat U17 Territoire sont fixés au samedi 1^{er} juin 2024 à 15h et ceux de la dernière journée de championnat U15 Territoire au dimanche 2 juin 2024 à 10h30.**

« Article 7 Horaire des rencontres »

Par principe, toutes les fois où le Règlement ci-après fait mention de l'accord écrit des deux clubs, la notification de cet accord par les deux clubs doit parvenir au plus tard dix jours avant la date prévue au service Compétitions du District pour lui permettre d'effectuer les changements nécessaires (arbitrage, délégué...), sous peine d'une sanction financière dont le montant sera fixé par le Comité de Direction du District.

Aucune dérogation au délai de dix jours avant la date prévue de la rencontre ne sera accordée par le service Compétitions sauf circonstances exceptionnelles.

Le coup d'envoi des rencontres de la dernière journée est fixé le même jour et à la même heure pour les catégories ci-dessous selon les horaires suivants :

- Catégorie U15 Territoire : le dimanche matin à 10h30
- Catégorie U17 Territoire : le samedi après-midi à 15h00
- Catégorie Senior : le dimanche après-midi à 15h00

Le club recevant doit se conformer aux dispositions ci-dessus, à défaut il aura match perdu par pénalité.

Ces rencontres peuvent, avec l'accord écrit des deux clubs, être avancées sous réserve que ces derniers ne soient pas intéressés pour y disputer une montée ou une relégation mais en aucun cas se dérouler après le jour et l'heure prévus.

FORFAITS

ENT.STMATHIEU CLARET 1 (524557)
27779339 – U17 D1 (B) du 11 mai 2024
À M. CELLENEUVE 1

Courriel du 10 mai 2024 adressé à la permanence du District
Amende : 28 € (14 € pour forfait notifié moins de dix jours avant la rencontre, X 2 à domicile)

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

PAULHAN ES 1 (548025)

27787586 - U17 D3 (A) du 11 mai 2024

À LAMALOU FC 1

Vu la feuille de match,
Vu le planning du District,
Vu le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,

Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, seule l'équipe LAMALOU FC 1 était présente sur le terrain,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe PAULHAN ES 1 avec amende de 56 € (28 € pour forfait non notifié, X 2 pour forfaits dans les deux derniers matchs) pour en reporter le bénéfice à l'équipe LAMALOU FC 1 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

En outre, les frais de l'officiel seront mis au débit du club ETOILE SPORTIVE PAULHANAISE (548025).

FEUILLE DE MATCH NON PARVENUE – RAPPEL

LA PEYRADE OL 1

27771270 – U17 D1 (A) du 12 mai 2024

Si la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT », n'est pas parvenue à la Commission pour sa **réunion du 21 mai 2024**, il sera fait application de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

Prochaine réunion le 21 mai 2027 à 17h30.

Le Président,
Jean-Michel Rech

Le Secrétaire,
Patrick Ruiz

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION REGLEMENTS ET CONTENTIEUX**Réunion du lundi 06 mai 2024**

Présidence : **M. Joseph Cardoville**

Présents : **MM. Gilles Phocas - Guy Michelier - Francis Pasquito**

Absent excusé : **Mme Monique Balsan - M. Alain Crach - Frédéric Caceres - Yves Kervennal**

Assiste à la réunion : **M. Cédric Bayad** juriste au District

Le procès-verbal de la réunion du 29 avril 2024 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football

PROCEDURE DISCIPLINAIRE**SETE OLYMPIQUE FC 1 / M. ARCEAUX 1**

26547443 – Championnat Senior Départemental 2 (A) du 05 mai 2024

Et

JACOU CLAPIERS FA 1 / SETE OLYMPIQUE FC 1

27782770 – Championnat U19 Départemental 1 Phase 2 (A) du 05 mai 2024

Dossier transmis par la Commission Fédérale de Discipline, matchs non joués.

Par une décision en date du 26/04/2024, La Commission Fédérale de Discipline a décidé, en vertu de l'article 3.3.2 du Règlement Disciplinaire de la F.F.F., de mettre en instruction le dossier concernant des incidents qui ont eu lieu au sein du club de SETE OLYMPIQUE FC et de prendre une mesure de mise hors compétition à titre conservatoire de toutes équipes du club jusqu'à décision à intervenir.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit donner les matchs en rubrique perdus par pénalité aux équipes de SETE OLYMPIQUE FC, les adversaires bénéficiant du gain du match.

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

JOURNEE DU 28 AVRIL 2024**JACOU CLAPIERS FA 1 / LATTES AS 2**

26547439 – Championnat Senior Départemental 2 (A) du 28 avril 2024

- 1) Réserves d'avant match de JACOU CLAPIERS FA 1 sur la participation et/ou la qualification de l'ensemble des joueurs de / LATTES AS 2 au motif que plus de trois joueurs sont susceptibles d'avoir participé à plus de dix rencontres avec l'équipe supérieure.

La Commission prend connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme.

Il ressort de l'article 10-c) du Règlement des Compétitions officielles du District que « *Ne peuvent participer dans une équipe inférieure disputant une épreuve organisée par le District de l'Hérault de Football, plus de trois joueurs ayant pris part effectivement depuis le début de la saison à plus de 10 matchs avec l'une des équipes supérieures de leur club.* »

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que LATTES AS 2 n'a pas aligné pour la rencontre en rubrique plus de 3 joueurs ayant participé à plus de dix rencontres avec l'équipe supérieure du club qui évoluent en Championnat Senior Régional 2.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Rejeter les réserves de JACOU CLAPIERS FA 1 comme non fondées**
- **Porter au débit de JACOU CLAPIERS FA (582757) le droit de confirmation de réserves de 30€ (article 186-1 des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°2 du 21 juillet 2023).**

- 2) Evocation de JACOU CLAPIERS FA 1 concernant la présence d'un licencié suspendu sur le banc de LATTES AS 2 en qualité de dirigeant.

La Commission prend connaissance de l'évocation.

Il ressort de l'article 187.2 (Evocation) des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. »

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il ressort que :

- M. B, licence n°, est inscrit en qualité de dirigeant sur la FMI de la rencontre citée en objet,
- M. B a été sanctionné par la Commission de Discipline, réunie le 18/04/2024, d'un match de suspension ferme à partir du 22/04/2024.

Entre cette date et celle de la rencontre en rubrique, M. B n'a pas purgé sa sanction avec l'équipe de son club qui évolue en championnat Départemental 2.

Néanmoins, comme le relève l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. l'évocation est possible qu'en cas d'inscription sur la FMI d'un licencié suspendu, en tant que joueur, ce qui n'est pas le cas du licencié en cause.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Déclarer l'évocation de JACOU CLAPIERS FA 1 irrecevable**
- **Infliger une amende de 50 € au club de LATTES A.S. (520344) pour inscription d'un licencié suspendu sur une feuille de match (art 10-d Partie I du Règlement des Compétitions Officielles du District & JO n°2 du 21 juillet 2023).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

ST CLEMENT MONTFERRIER 2 / LA CLERMONTAISE 1

27743426 – Championnat Départemental U17 Territoire Phase 2 (A) du 27 avril 2024

Réserves d'avant match de LA CLERMONTAISE 1 sur l'ensemble des joueurs de ST CLEMENT MONTFERRIER 2 au motif que sont inscrit sur la feuille de match :

- 1/ plus de 3 joueurs ayant participé à plus de 10 rencontres avec l'équipe supérieure
- 2/ plus de 4 joueurs mutés

La Commission prend connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme.

1/ Il ressort de l'article 10-c) du Règlement des Compétitions officielles du District que « *Ne peuvent participer dans une équipe inférieure disputant une épreuve organisée par le District de l'Hérault de Football, plus de trois joueurs ayant pris part effectivement depuis le début de la saison à plus de 10 matchs avec l'une des équipes supérieures de leur club.* »

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que ST CLEMENT MONTFERRIER 2 n'a pas aligné pour la rencontre en rubrique plus de 3 joueurs ayant participé à plus de dix rencontres avec les équipes supérieures du club qui évoluent en Championnat National U17 et U16 Régional 1.

2/ Il ressort de l'article 160.c) (Nombre de joueurs « mutation ») des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » pouvant être sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1* ».

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue d'Occitanie, permet de constater que ST CLEMENT MONTFERRIER 2 a inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique quatre joueurs dont la licence est frappée du cachet « MUTATION ».

ST CLEMENT MONTFERRIER 2 n'est pas en infraction avec l'article 160-1 c) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Rejeter les réserves de LA CLERMONTAISE 1 comme non fondées**
- **Porter au débit de LA CLERMONTAISE (503251) le droit de confirmation des réserves de 30€ (article 186-3 des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°2 du 21 juillet 2023).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

MONTARNAUD AS 1 / O. VEDASIEN 1

27787624 – Championnat U17 Départemental 3 Phase 2 (C) du 28 avril 2024

Match arrêté à la vingtième minute, l'équipe de l'Olympique Védasien 1 étant réduite à moins de 8 joueurs.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'arbitre de la rencontre précise sur la FMI et sur son rapport qu'à la quatre-vingtième (80') minute, l'équipe de l'Olympique Védasien 1 s'est trouvée réduite à moins de huit (8) joueurs.

Il résulte des dispositions de l'article 159-4 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, qu'« *un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité* ».

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Donner match perdu par pénalité sur le score de quatre (4) à zéro (0) acquis sur le terrain à l'Olympique Védasien 1, l'équipe étant réduite à moins de 8 joueurs (Article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F).**
- **Infliger une amende de 50€ l'Olympique Védasien (564614) (article 10-b Partie I du Règlement des Compétitions Officielles du District & JO n°2 du 21 juillet 2023).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

PRADES LE LEZ FC 1 / M. ST MARTIN AS 1

27750084 – Championnat U15 Départemental 1 Phase 1 (B) du 27 avril 2024

Dossier transmis par la Commission de Discipline, match arrêté à la cinquante cinquième minute (55') l'équipe de M. ST MARTIN AS 1 ayant abandonné le terrain.

La commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match avant la rencontre.

L'arbitre de la rencontre déclare sur la feuille de match que l'équipe de M. ST MARTIN AS 1 a quitté le terrain à la cinquante cinquième minute (55').

Il ressort de l'article 19 du Règlement des Compétitions officielles du District que « *Toute équipe abandonnant le terrain avant la fin de la rencontre perdra le match par pénalité, sans préjuger des sanctions fixées par le Comité de Direction qui seront éventuellement infligées au club fautif.* »

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Donner match perdu par pénalité sur le score de quatre (4) à zéro (0) acquis sur le terrain à M. ST MARTIN AS 1 (article 19 du Règlement des Compétitions officielles Partie 1 du District & JO n°2 du 21 juillet 2023)**
- **Infliger une amende de 50€ pour abandon de terrain à l'AS ST MARTIN MONTPELLIER (523509) (article 19 du Règlement des Compétitions officielles du District & JO n°2 du 21 juillet 2023).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

MAUGUIO CARNON US 3 / PRADES LE LEZ FC 1

27787623 – Championnat U17 Départemental 3 Phase 2 (C) du 28 avril 2024

Match non joué, défaut de notification des horaires et lieu de la rencontre

Il ressort de l'article 7 du Règlement des Compétitions Officielles du District que :

- Pour les compétitions Seniors, Seniors Vétérans, Jeunes et Football d'animation, le club recevant fixe le jour, le lieu et l'heure du coup d'envoi de la rencontre et notifie sa décision dix jours au moins avant la date de la rencontre
- Les clubs, qui ne reçoivent pas toujours sur le même terrain, doivent notifier obligatoirement, dix jours à l'avance au secrétariat du District, la date, le lieu et l'heure fixés pour le coup d'envoi de la rencontre
- A défaut, pour tout horaire, date et lieu manquant et pour chaque équipe concernée, il sera fait application d'une sanction fixée par le Comité de Direction.
- Si par suite de la carence du club recevant, le secrétariat du District n'est pas en possession de ces renseignements à 12 heures le dixième jour qui précède celui de la rencontre, il sera affiché à partir du premier jour ouvrable suivant la rencontre, sur le site Internet du District que le club recevant est déclaré battu par pénalité.

En date du 27/04/2024, le site officiel du District et le module compétition ne donnaient aucune indication sur le lieu de la rencontre en rubrique.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Donner match perdu par pénalité à MAUGUIO CARNON US 3**
- **Infliger une amende de 50€ à l'US MAUGUIO CARNON (Article 7-e du Règlement des Compétitions Officielles du District & JO n°2 du 21 juillet 2023).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

CAZOULS MAR MAU 1 / ENSERUNE FC 1

27753083 – Championnat U15 Départemental 2 Phase 2 (B) du 27 avril 2024

Demande d'évocation de l'ET S CAZOULS MARAUSSAN MAUREILHAN sur la participation du joueur D de ENSERUNE FC 1 susceptible d'être suspendu à la date de la rencontre.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match, avant la rencontre.

Il ressort de l'article 187.2 (Evocation) des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation*

d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. »

Le FC ENSERUNE interrogé par mail en date du 29/04/2024, a formulé ses observations pour dire qu'il s'agit d'une erreur du dirigeant.

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il ressort que :

- le joueur D, licence n° du ENSERUNE FC a participé à la rencontre en rubrique.
- ce joueur a été sanctionné par la Commission de Discipline, réunie le 02/11/2023, d'un match de suspension ferme à partir du 07/04/2024.

Entre cette date et celle de la rencontre en rubrique, le joueur en cause n'a pas purgé sa sanction avec l'équipe de son club qui évolue en championnat U15 Départemental 2.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Donner match perdu par pénalité à ENSERUNE FC 1 pour avoir inscrit sur la feuille de match de la rencontre un joueur suspendu (article 187.2 des Règlements généraux de la F.F.F.)**
- **Libérer le joueur D de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe, et infliger à ce joueur une suspension d'un match ferme à dater du lundi 13/05/2024 (Article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)**
- **Porter au débit du FC ENSERUNE (564554) le droit d'évocation de 55€ (Article 187-2 dernier alinéa des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°2 du 21 juillet 2023).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

SC LODEVE 2 / MARSEILLAN CS 1

27755459 - Championnat U15 Départemental 3 Phase 2 (B) du 27 avril 2024

Réserves d'avant match de MARSEILLAN CS 1 sur la qualification et/ou la participation de cinq joueurs de SC LODEVE 2 au motif que sont inscrits sur la feuille de match plus d'un joueur muté hors période.

La Commission prend connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme.

Il ressort des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie que les joueurs suivants du SC LODEVE ont participé à la rencontre en rubrique :

- J licence n° Mutation Hors période jusqu'au 11/09/2024
- H licence n° Mutation Hors période jusqu'au 09/09/2024
- S licence n° Mutation Hors période jusqu'au 03/11/2024

Il résulte des dispositions de l'article 160.1-c) des Règlements Généraux de la F.F.F. que : « Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la

feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.»

En inscrivant 3 joueurs titulaires d'une licence comportant un cachet Mutation Hors période alors qu'il ne pouvait en inscrire qu'1 au maximum, le SC LODEVE est en infraction avec l'article 160.1-c des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs,
La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- Donner match perdu par pénalité au SC LODEVE (articles 160.1-c et 187-1 des Règlements Généraux de la F. F. F.)

- Porter au débit du SC LODEVE (582251) le droit de réserves 30€ (article 186-3 des Règlements Généraux de la F. F. F. et & JO n°2 du 21 juillet 2023).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

JOURNEE DU 01 MAI 2024

MAUGUIO CARNON US 3 / ENT. ST MATHIEU CLARET 2

27787611 – Championnat U17 Départemental 3 Phase 2 (C) du 01 mai 2024

Réserves d'avant match de l'ENT. ST MATHIEU CLARET 2 au motif que MAUGUIO CARNON US 3 n'a pas présenté d'arbitre assistant pour la rencontre.

La Commission prend connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme.

L'arbitre officiel déclare sur son rapport que l'équipe de MAUGUIO CARNON US 3 n'avait pas d'assistant, les deux assistant nécessaires au bon déroulement de la rencontre ont été présentés par l' ENT. ST MATHIEU CLARET 2.

Il ressort de l'article 13 (arbitres) du RCO partie I :

- a) Désignation : que « *Les arbitres sont désignés par la CDA. Il en est de même des arbitres assistants qui, à défaut, doivent être présentés par les deux clubs en présence. L'impossibilité de présenter un arbitre assistant bénévole entraînera la perte du match par pénalité* ».
- e) Contestation concernant la désignation d'un arbitre ou d'un assistant bénévole : « *Elle devra obligatoirement, pour être étudiée, avoir fait l'objet des réserves règlementaires consignées sur la feuille de match avant la rencontre. Le club fautif sera sanctionné par la perte du match par pénalité* ».

La Commission remarque la présence de deux licenciés sur le banc de touche de MAUGUIO CARNON US 3.

Par ces motifs,
La Commission jugeant en premier ressort,

Dit donner match perdu par pénalité à MAUGUIO CARNON US 3 (article 13 du RCO Partie I)

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

JOURNEE DU 05 MAI 2024

GRAND ORB ES 1 / VIASSOIS FC 1

26573998 – Championnat Senior Départemental 3 (D) du 05 mai 2024

Match arrêté à la quarante sixième minute.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'arbitre officiel de la rencontre déclare sur son rapport qu'après la pause il a invité les deux équipes à regagner le terrain mais le capitaine de VIASSOIS FC 1 lui a dit que son équipe ne reprendrait pas la deuxième mi-temps, prétextant une détérioration du grillage protégeant l'accès aux vestiaires et remettant en cause la sécurité des joueurs du club.

Concernant le grillage, il dit avoir été informé par la déléguée officielle qu'il a été secoué par le joueur n°8 du club visiteur après son expulsion, causant sa détérioration.

Lors de la reprise de la deuxième mi-temps, l'arbitre a demandé une nouvelle fois au VIASSOIS FC 1 de revenir sur le terrain. Seule l'équipe de GRAND ORB ES 1 étant présente, il décide de siffler la fin du match.

Les rapports des deux officiels de la rencontre confirment le refus du club visiteur de revenir sur le terrain. Ils ne font pas état d'une situation d'insécurité.

Il ressort de l'article 19 du Règlement des Compétitions Officielles du District que «Toute équipe abandonnant le terrain avant la fin de la rencontre perdra le match par pénalité, sans préjuger des sanctions fixées par le Comité de Direction qui seront éventuellement infligées au club fautif.»

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Donner match perdu par pénalité à VIASSOIS FC 1 pour abandon de terrain**
- **Infliger une amende de 50€ au FCO VIASSOIS (590432) (article 19 du Règlement des Compétitions Officielles du District Partie I & JO n° 2 du 21 juillet 2023).**

M. Francis PASQUITO n'a participé ni à l'étude du dossier, ni aux délibérations ni aux décisions.

Transmet le dossier à la Commission de Discipline pour ce qui la concerne.

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

ENT. MAUGUIO LUNEL 1 / SUSSARGUES FC 2

27722091 – Championnat Départemental 2 - Senior F à 8 Phase 2 du 05 mai 2024

1/ Match arrêté à la trente huitième minute, l'équipe de l'ENT. MAUGUIO LUNEL 1 étant réduite à moins de sept joueuses.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'arbitre de la rencontre précise sur la FMI qu'à la trente huitième minute, l'équipe de l' ENT. MAUGUIO LUNEL 1 était réduite à moins de sept joueuses.

L'article 10-b) du Règlement des Compétitions Officielles du District prévoit que « *Si l'équipe en cours de partie est réduite à moins de huit joueurs (ou **sept pour le foot à huit**) elle est déclarée battue par pénalité et une sanction dont le montant est fixé par le Comité de Direction lui sera infligée.* »

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Donner match perdu par pénalité sur le score de 6 (six) à 0 (zéro) acquis sur le terrain à l'ENT. MAUGUIO LUNEL 1, l'équipe étant réduite à moins de 7 joueuses**
- **Infliger une amende de 50€ à l'US MAUGUIO CARNON (503393) (Article 10-b du Règlement des Compétitions Officielles du District – Partie I & JO n°2 du 21 juillet 2023).**

Pour information aux deux clubs ainsi qu'à l'arbitre bénévole de la rencontre, il ressort de l'article 159 (Nombre minimum de joueurs) des Règlements Généraux de la F.F.F. que :

« *Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas. **Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.***

En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Les conditions de constatation de l'absence sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match. »

2/ Réserves d'avant match de l'ENT. MAUGUIO LUNEL 1 sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueuses de SUSSARGUES FC 2 au motif que ces joueuses sont susceptibles d'avoir participé au dernier match de l'équipe supérieure celle-ci ne jouant pas le même jour ou le lendemain.

La Commission prend connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme.

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie permet de constater qu'aucune joueuse de SUSSARGUES FC 2 n'a participé à la rencontre MONTPELLIER ASPPT 1 / SUSSARGUES FC 1 du 28/04/2024 dernière rencontre de l'équipe supérieure évoluant en Championnat Régional 1 féminin.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

DIT :

- **Rejeter les réserves de l'ENT. MAUGUIO LUNEL 1 comme non fondées**
- **Porter au débit de l'US MAUGUIO CARNON (503393) le droit de confirmation de 30€ (article 186-1 des Règlements Généraux de la F. F. F. & JO n°2 du 21 juillet 2023).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

LA CLERMONTAISE 2 / FLORENSAC PINET 1

27771276 – Championnat U17 Départemental 1 Phase 2 (A) du 05 mai 2024

Réserves d'avant match de FLORENSAC PINET 1 sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de LA CLERMONTAISE 2 au motif que plus de 3 joueurs ont participé à plus de 10 matchs avec l'équipe supérieure du club.

La Commission prend connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme.

Il ressort de l'article 10-c) du Règlement des Compétitions officielles du District que « *Ne peuvent participer dans une équipe inférieure disputant une épreuve organisée par le District de l'Hérault de Football, plus de trois joueurs ayant pris part effectivement depuis le début de la saison à plus de 10 matchs avec l'une des équipes supérieures de leur club.* »

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que LA CLERMONTAISE 2 a aligné lors de la rencontre en rubrique 4 joueurs ayant participé à plus de 10 matchs avec les équipes supérieures au cours de la saison.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- Donner match perdu par pénalité à LA CLERMONTAISE 2 (Article 10-c du Règlement des Compétitions Officielles du District)

- Porter au débit de LA CLERMONTAISE (503251) le droit de réserves 30€ (article 186-3 des Règlements Généraux de la F. F. F. et & JO n°2 du 21 juillet 2023).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le Président,
Joseph Cardoville

Le Secrétaire,
Guy Michelier

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Réunion électronique du vendredi 17 mai 2024

Présidence : **M. Joseph Cardoville**

Présents : **Mme Monique Balsan, MM. Frédéric Caceres – Yves Kervennal – Guy Michelier – Francis Pascuito – Gilles Phocas**

Absent excusé : **M. Alain Crach**

Le procès-verbal de la réunion du 13 mai 2024 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

JOURNEE DU 05 MAI 2024

ENT. ST THIB PEZENAS 1 / SC LODEVE 2

27755465 - Championnat U15 Départemental 3 Phase 2 (B) du 05 mai 2024

Réserves d'avant match de ENT. ST THIB PEZENAS 1 sur la qualification et/ou la participation de cinq joueurs de SC LODEVE 2 au motif que sont inscrits sur la feuille de match plus d'un joueur muté hors période.

La Commission prend connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme.

Il ressort des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie que les joueurs suivants du SC LODEVE ont participé à la rencontre en rubrique :

- A licence n° Mutation Hors période jusqu'au 11/09/2024
- B licence n° Mutation Hors période jusqu'au 09/09/2024
- C licence n° Mutation Hors période jusqu'au 03/11/2024
- D licence n° Mutation Hors période jusqu'au 29/09/2024
- E licence n° Mutation Hors période jusqu'au 11/09/2024

Il résulte des dispositions de l'article 160.1-c) des Règlements Généraux de la F.F.F. que : « *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.*»

En inscrivant 5 joueurs titulaires d'une licence comportant un cachet Mutation Hors période alors qu'il ne pouvait en inscrire qu'1 au maximum, le SC LODEVE est en infraction avec l'article 160.1-c des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Donner match perdu par pénalité au SC LODEVE (articles 160.1-c des Règlements Généraux de la F. F. F.)**
- **Porter au débit du SC LODEVE (582251) le droit de réserves 30€ (article 186-3 des Règlements Généraux de la F. F. F. et & JO n°2 du 21 juillet 2023).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

JOURNEE DU 12 MAI 2024

CANET AS 1 / ASM 34 2

26629960 – Départemental 2 (B) du 12 mai 2024

Absence de traçage de la zone technique sur le terrain du Complexe Sportif Bois D'Andrieu de CANET

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier,

Le délégué de la rencontre signale sur son rapport que le traçage des zones techniques de chacun des bancs est absent et que les délimitations sont faites par des plots en plastique.

Il ressort de l'article 24 (Terrains) du Règlement des Compétitions Officielles partie II du District que « *Le tracé de la zone technique est obligatoire. L'absence de tracé signalée par un officiel entraîne une sanction fixée par le Comité de Direction* ».

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit infliger une amende de 25€ à A.S. CANETOISE (509249) (article 24 du RCO partie II & JO n°2 du 21 juillet 2023).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Prochaine réunion le 27 mai 2024

Le Président,
Joseph Cardoville

Le Secrétaire de séance,
Guy Michelier

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE

Réunion du jeudi 2 mai 2024

Présidence : **M. Joël Roussely**

Présents : **MM. Daniel Guzzardi – Francis Pascuito – Jean-Pierre Caruso – Johnny Verstraeten**

Absents excusés : **M. Gérard Baro – Christian Naquet**

Assistent à la réunion : **MM. Joseph Cardoville**, membre du Comité de Direction – **Cédric Bayad**, juriste

Le procès-verbal de la réunion du 25 avril 2024 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel conformément aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification devant la Commission d'Appel disciplinaire de District de l'Hérault ou la Commission d'Appel disciplinaire de la Ligue d'Occitanie, selon les spécifications de l'article 3.1.1.d du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

DISCIPLINE

CORNEILHAN LIGNAN 1 / CAZOULS MAR MAU 1

26629957 – Départemental 2 (B) du 21 avril 2024

Incivilité de joueur à joueur

La Commission,

Reprend en support le procès-verbal du 25 avril 2024 :

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'à la 90^{ème} minute de jeu, M. P, joueur de CAZOULS MAR MAU 1, assène un tacle sévère à M. C, joueur de CORNEILHAN LIGNAN 1,
Ce dernier se relève et vient faire un « front contre front » avec le joueur auteur de la faute,
Cela déclenche les hostilités entre les deux équipes et M. N, joueur de CAZOULS MAR MAU 1, vient donner un coup de poing à M. C et le faire tomber au sol,
M. Z, joueur de CAZOULS MAR MAU 1, traverse tout le terrain pour se joindre aux hostilités et assène un coup de pied à M. C, alors que celui-ci se trouve au sol,
Puis M. Z part bousculer M. D, dirigeant de CORNEILHAN LIGNAN 1, qui répond en insultant le joueur de « fils de pute »,
L'arbitre central, ne voyant pas l'intégralité de l'incident, adresse à MM. Z et C un carton rouge synonyme d'expulsion,

En ce qui concerne M. N :

Demande à M. N, licence n°, joueur de CAZOULS MAR MAU 1, un rapport sur son comportement envers le joueur adverse à la 90^{ème} minute de jeu, avant le jeudi 2 mai 2024 (avant le mercredi 1^{er} mai 2024 à 23h59),

En ce qui concerne M. D :

Demande à M. D, licence n°, dirigeant de CORNEILHAN LIGNAN 1, un rapport sur son comportement envers un joueur adverse à la 90^{ème} minute de jeu, avant le jeudi 2 mai 2024 (avant le mercredi 1^{er} mai 2024 à 23h59),

Par courrier en date du 28 avril 2024, M. N, joueur de CAZOULS MAR MAU 1, relate qu'il est entré dans l'attroupement après que M. C assène un coup de tête à son coéquipier,
Le joueur relate qu'il n'aurait pas dû s'approcher de l'altercation et qu'il a été sanctionné d'un carton jaune pour cela,
Le joueur affirme qu'il n'a pas porté atteinte à l'intégrité physique de son adversaire,

Par courriel en date du 26 avril 2024, M. D, dirigeant de CORNEILHAN LIGNAN 1, relate que lorsque M. N vient frapper par derrière son joueur et le faire tomber au sol, il voit M. Z, joueur du club adverse armer son pied pour asséner un coup et lui dit d'arrêter en l'insultant,
A la suite de cela, le joueur voulait en découdre avec lui mais il n'a pas répondu afin de ne pas envenimer les choses,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. N :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant que les déclarations d'un officiel valent présomption d'exactitude des faits et que celles-ci ne peuvent être remises en cause que si des éléments objectifs, précis et concordants amènent avec une certaine évidence à s'en écarter,

Considérant qu'en assurant ne pas avoir commis d'acte de brutalité, M. N n'apporte pas d'éléments permettant de remettre en cause les faits relatés par les officiels,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que le joueur a commis un acte visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit acte (donner un coup de poing à un adversaire) traduit une *« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »,*

Considérant que le joueur commet cet acte alors que l'arbitre venait de siffler une faute, il y a lieu de le considérer commis hors action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 7 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis de joueur à joueur hors action de jeu,

Considérant néanmoins que, comme le relève M. N, l'arbitre central de la rencontre, en lui adressant un carton jaune, a sanctionné son comportement au moment des faits survenus à la 90^{ème} minute de jeu,

Considérant que la Commission de discipline respecte le principe juridique du *non bis in idem*,

Par ces motifs,

La Commission dit,

Ne pas entrer en voie de sanction contre M. N, licence n°, joueur de CAZOULS MAR MAU 1, au-delà de l'avertissement reçu à la 90^{ème} minute de jeu,

En ce qui concerne M. D :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 6 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement grossier/injurieux :

« est grossier, tout propos, geste et/ou attitude contraire à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction »,
« est injurieux, tout propos, geste et/ou attitude qui atteint d'une manière grave une personne et/ou sa fonction »,

Considérant que le dirigeant a tenu des propos visés par l'article 6 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (fils de pute) traduisent des propos qui atteignent « d'une manière grave une personne et/ou sa fonction »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 4 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre de dirigeant à joueur,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 7 (comportement grossier de dirigeant à joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- une amende de 20 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :

- à **M. D, licence n°, dirigeant de CORNEILHAN LIGNAN 1, quatre (4) matchs de suspension ferme à dater du lundi 6 mai 2024 ;**
- **une amende de 20 € au club de ENT. CORNEILHAN LIGNAN F.C. responsable du comportement de son dirigeant,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

MONTAGNAC US 1 / VILLEVEYRAC US 1

26606951 – Départemental 3 (C) du 14 avril 2024

Incidents après la rencontre

La Commission,

Après audition de :

- M. S, licence n°, arbitre central de la rencontre ;
- M. M, licence n°, arbitre assistant 1 et dirigeant de MONTAGNAC US 1 ;
- M. A, licence n°, Responsable Sécurité de la rencontre ;
- M. K, licence n°, observateur de la rencontre ;
- M. H, licence n°, joueur de MONTAGNAC US 1 ;
- M. Y, licence n°, dirigeant de MONTAGNAC US 1,

Noté l'absence non excusée de M. Q, licence n°, délégué de la rencontre ;

Il ressort des rapports et de l'audition des officiels de la rencontre qu'au coup de sifflet final, M. H, joueur de MONTAGNAC US 1, hurle haut et fort « l'arbitre va niquer ta mère »,
L'insulte est entendue par l'intégralité du stade,
L'arbitre central souhaite adresser un carton rouge au joueur mais ses coéquipiers ainsi que M. m, arbitre assistant 1 de la rencontre se ruent vers l'officiel pour s'interposer et l'empêcher d'adresser le carton rouge au joueur,
Le joueur enlève son maillot et saute le portail pour éviter de se voir adresser le carton sur conseil de M. A, Responsable Sécurité de la rencontre (« cours, cours, saute le portail, entre aux vestiaires, on va lui dire que c'est un supporter, fais vite »)
De nombreux supporters du club recevant se rapprochent des grilles des vestiaires et insultent l'arbitre central, Dans le couloir des vestiaires de nombreux supporters de MONTAGNAC US 1, des joueurs torse-nus et M. A, Responsable Sécurité de la rencontre, sont présents et insultent l'arbitre central (« va niquer ta mère l'arbitre, sale fils de pute, sale pédé, t'es un pédé, connard »),
Une fois dans le vestiaire, plusieurs coups violents sont assénés sur la porte,
Le délégué et l'observateur de la rencontre sortent du vestiaire pour demander au Responsable Sécurité de faire cesser cela,
Celui-ci leur répond « Qui te dit que c'est nous ? Qui te dit que c'est nos joueurs ? Et alors qu'ils aillent se faire enculer, l'arbitre et vous avec »,
Voyant l'énervement du Responsable Sécurité, des joueurs et spectateurs insultent l'observateur (« allez vous faire enculer, fils de pute, on va niquer ta mère, toi et l'arbitre »), puis essaient de pénétrer de force dans le vestiaire de l'arbitre pour en découdre,
L'observateur se fait prendre par le cou et griffer par un spectateur,
M. Y, éducateur de MONTAGNAC US 1, fait son maximum pour calmer la tension,

Il ressort du rapport et de l'audition de M. H, joueur de MONTAGNAC US 1, qu'il s'est emporté au coup de sifflet final,
Il assure qu'il n'a pas été violent envers l'arbitre ou qui que ce soit pendant la rencontre,
Son équipe jouait un match important et faisait tout pour essayer de se sauver et au coup de sifflet final, il a un cri de colère et dit mot pour mot « putain d'arbitre de merde, tu nous as bien niqué, t'es content espèce d'enculé »,
Le joueur regrette ce cri de colère qui n'a pas sa place dans un stade,
Le joueur précise que lorsqu'il crie, il s'adresse à l'arbitre mais sans même savoir où il se situe sur le terrain,
Le joueur retire son maillot par énervement et crie en étant seul face au grillage,
Puis il saute par-dessus le grillage pour exprimer son mécontentement puis s'assoit sur les escaliers devant les vestiaires qui sont encore fermés,

Il ressort du rapport et de l'audition de M. A, Responsable Sécurité de la rencontre, qu'il n'a jamais insulté l'arbitre central de la rencontre,
Il y a bien eu une insulte venant d'un joueur à la fin de la rencontre mais le Responsable Sécurité assure qu'il n'y en a pas eu de sa part,
Le Responsable Sécurité estime que l'arbitre central n'a pas été au niveau de la rencontre et au coup de sifflet final, il a dit de manière ironique « bravo, très bien arbitré, vous avez été très bon »,
Le Responsable Sécurité reconnaît que, compte tenu de sa fonction pendant la rencontre, il aurait dû s'abstenir, En revanche il conteste avoir tenu des propos injurieux,
Dans les vestiaires, le Responsable Sécurité reconnaît avoir eu une altercation verbale avec l'observateur de la rencontre car ce dernier accusait les joueurs du club recevant d'avoir frappé dans la porte de l'arbitre central,
Cette accusation agace le Responsable Sécurité et les joueurs mais il assure ne pas l'avoir insulté mais seulement dit que les joueurs du club visiteur étant en train de fêter leur montée c'est peut-être eux qui avaient frappés dans la porte,
Puis il demande à l'observateur de rentrer dans le vestiaire car, à parler avec eux, il ne lui facilitait pas la tâche,
Il ressort du rapport et de l'audition de M. M, arbitre assistant 1 de la rencontre, qu'au coup de sifflet final, il est allé vers l'arbitre central comme à son habitude en fin de rencontre,

Arrivé à hauteur de l'arbitre central, il y avait plusieurs joueurs du club recevant qui discutaient avec l'arbitre pour lui dire qu'ils n'étaient pas contents de son match et qu'ils ne l'ont pas trouvé correct,
L'arbitre assistant assure que la seule chose qu'il a dit à l'arbitre central c'est de se calmer car ce dernier voulait mettre un carton rouge à un joueur sans être sûr qu'il était l'auteur de propos,
L'arbitre assistant a alors invité l'arbitre central à monter aux vestiaires afin de discuter calmement car sur le terrain cela n'était pas possible vu les attroupements,
L'arbitre assistant 1 assure que lorsqu'il officie il est neutre et que la seule chose qu'il a voulu faire c'est d'apaiser les tensions,

Il ressort du rapport et de l'audition de M. T, dirigeant de MONTAGNAC US 1, que plusieurs décisions arbitrales ont créé de la tension même si cela n'excuse en rien certains comportements,
A la fin de la rencontre, M. H, joueur du club recevant, dit « putain l'arbitre tu nous as bien niqué le match, tu es content maintenant enculé », et pas les termes relatés dans les rapports des officiels,
Ce n'était pas un cri de menace mais un cri d'agacement ou d'énervement,
Il n'a pas enlevé son maillot pour cacher son numéro,
Il est allé directement aux vestiaires car il était énervé,
Les joueurs sont allés voir l'arbitre central pour calmer les choses et ne pas sanctionner le joueur car ils avaient besoin de lui pour la fin de la saison,
Ils ont essayé de faire comprendre à l'arbitre central que c'était de sa faute si le joueur auteur des propos avait réagi comme cela,
En montant aux vestiaires, il y a eu beaucoup de cris de supporters disant à l'arbitre central qu'il avait été mauvais et qu'il avait décidé du résultat du match,
En revanche, aucun supporter n'est entré dans la zone dédiée aux joueurs,
Après cela, des joueurs voulaient discuter pour éviter que le joueur ne subisse un rapport mais l'observateur a empêché l'accès aux vestiaires,
Des joueurs ont voulu entrer et le délégué et l'observateur sont sortis et ont dit « dis à tes joueurs d'arrêter de taper sur la porte »,
M. T va dans ses vestiaires pour demander quel joueur a frappé contre la porte et tout le monde nie l'avoir fait,
Le dirigeant revient vers l'observateur et lui dit que les joueurs n'ont rien fait et que son rôle est de calmer les choses, Le responsable sécurité garde, pendant ce temps, les supporters à distance,
Puis il vient dire à l'observateur « tu cherches quoi au juste ? Tu viens, tu les accuses alors qu'ils sont déjà énervés. C'est quoi ton but à toi ? de calmer ou de faire dégénérer la situation ? »
Puis il explique à l'observateur qu'il a les clés autour du cou, que personne ne peut venir dans cette zone et que les coups proviennent peut-être des joueurs de VILLEVEYRAC qui fêtaient leur victoire,
L'observateur dit au Responsable Sécurité « me prends pas pour un con, je suis pas un gamin, c'est tes joueurs qui ont frappés »,
Puis démarre un échange verbal tendu entre eux mais sans aucune violence ni insulte,
Le délégué est le seul qui a cherché à apaiser les tensions,
Le seul, car l'arbitre central filmait la scène avec un sourire aux lèvres ce qui envenimait encore plus la situation alors que les dirigeants ne cherchaient qu'à calmer tout le monde,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. H :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant qu'aux termes des auditions, bien que les mots utilisés varient selon les parties, dire « va niquer ta mère l'arbitre », ou le traiter « d'enculé » relève de la même catégorie de propos,

Considérant l'article 7 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement obscène :

« Propos, geste et/ou attitude qui heurte la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel »,

Considérant que le joueur a tenu des propos visés par l'article 7 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (« va niquer ta mère », ou « enculé ») traduisent des propos qui heurtent « *la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel* »,

Que de tels faits sont sanctionnés de 5 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis hors rencontre de joueur à officiel,

Considérant l'absence de passif disciplinaire du joueur et l'audition relevant que les mots prononcés étaient plus un cri de frustration qu'une attaque directe envers l'officiel, il y a lieu d'aménager une partie de la sanction avec du sursis,

Par ces motifs,
La Commission dit,

En application :

- de l'article 7 (comportement obscène de joueur à officiel hors rencontre) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 34 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :

- **à M. H, licence n°, joueur de MONTAGNAC US 1, quatre (4) matchs de suspension y compris le match automatique + un (1) match avec sursis à dater du 15 avril 2024 ;**
- **une amende de 64 € au club de U.S. MONTAGNACOISE responsable du comportement de son joueur,**

En ce qui concerne M. M :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant qu'en tentant de dissuader l'arbitre central de la rencontre d'adresser un carton rouge à un joueur, M. M, dirigeant de U.S. MONTAGNACOISE et arbitre officiel du District de l'Hérault, a commis un manquement à la morale et à l'éthique susceptible de sanction,

Par ce motif,
La Commission dit,

Rappeler à l'ordre M. M, licence n° 2546366955, dirigeant de MONTAGNAC US 1,

En ce qui concerne le club de U.S. MONTAGNACOISE :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 2.1.b du Règlement disciplinaire annexé au Règlements Généraux de la FFF relatif aux actes répréhensibles :

« Le club recevant est tenu d'assurer, en qualité d'organisateur de la rencontre, la sécurité et le bon déroulement de cette dernière. Il est à ce titre responsable des faits commis par des spectateurs »,...

« Néanmoins, le club visiteur ou jouant sur terrain neutre est responsable des faits commis par ses supporters .»

« En cas de manquement(s) à l'obligation de résultat en ce qui concerne la sécurité et le bon déroulement des rencontres qui pèse, dans les conditions précitées, sur tous les clubs de football, l'organe disciplinaire, après avoir

pris en compte les mesures de toute nature effectivement mises en œuvre par le club poursuivi pour prévenir les désordres et pour les faire cesser ainsi que toutes démarches entreprises par ce dernier par la suite, apprécie la gravité des fautes commises par le club et détermine les sanctions proportionnées à ces manquements qu'il convient de lui infliger »,

Il revient ainsi à l'organe disciplinaire de déterminer la responsabilité du club au regard des obligations qui pesaient sur celui-ci le jour de la rencontre et qui dépendent du fait qu'il était organisateur du match, visiteur ou qu'il jouait sur terrain neutre, et d'apprécier la gravité des actes commis dans la mesure où elle est la conséquence des carences du club. »,

Considérant que le club de U.S. MONTAGNACOISE a manqué à son obligation de résultat en matière de sécurité que la fin de la rencontre a été émaillée d'incidents et que l'observateur de la rencontre a été griffé au niveau du torse par des supporters devant les vestiaires alors qu'ils n'avaient, en aucun cas, à se trouver là en cette fin de rencontre,

Que dès lors ce manquement dans son obligation de sécurité doit être sanctionné,

Considérant néanmoins l'absence de passif disciplinaire du club lors de cette saison, il y a lieu d'aménager la sanction avec du sursis,

Considérant l'article 4.1.1 du Règlement disciplinaire annexé aux règlements généraux de la FFF :

« Peuvent être prononcées à l'égard d'un club, les sanctions suivantes :

- (...);
- l'amende ;
- la suspension de terrain,

Par ces motifs,
La Commission dit,

En application des articles 2.1.b (motif de la sanction) et 4.1.1 (sanctions disciplinaires à l'égard d'un club) du Règlement disciplinaire annexé au Règlements Généraux de la FFF,

Infliger deux (2) matchs de suspension de terrain avec sursis à dater du lundi 6 mai 2024 à l'équipe de MONTAGNAC US 1,

Infliger une amende de 150 € au club de U.S. MONTAGNACOISE pour manquement à son obligation de sécurité en tant que club organisateur de la rencontre,

Transmet le dossier à la Commission des délégués en ce qui concerne l'absence non excusée du délégué de la rencontre.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

MARSILLARGUES 1 / JACOU CLAPIERS FA 4

27687033 – Départemental 4 (A) du 07 avril 2024

Match arrêté – incidents au cours de la rencontre

La Commission,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Après audition de :

- M. S, licence n°, arbitre central de la rencontre ;
- M. G, licence n°, arbitre assistant 1 et Président de ;
- Mme M, licence n°, dirigeante de S.A. MARSILLARGUOIS ;
- M. T, licence n°, gardien de but de MARSILLARGUES 1 ;
- M. J, licence n°, éducateur et joueur de MARSILLARGUES 1 ;
- M. K, licence n°, capitaine de JACOU CLAPIERS FA 4 ;
- M. A, licence n°, joueur de JACOU CLAPIERS FA 4 ;
- M. X, licence n°, Président de JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION,

Noté l'absence excusée de :

- M. Y, licence n°, dirigeant responsable de MARSILLARGUES 1 ;
- M. Z, licence n°, joueur de MARSILLARGUES 1 ;
- M. W, licence n°, joueur de MARSILLARGUES 1 ;

Noté l'absence non excusée de :

- M. U, licence n°, arbitre assistant 2 et dirigeant de JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION,
- M. J, licence n°, joueur de JACOU CLAPIERS FA 4 ;
- M. R, licence n°, joueur de JACOU CLAPIERS FA 4 ;
- M. E, licence n°, éducateur de JACOU CLAPIERS FA 4 ;

Les personnes auditionnées et les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Déclare que M. Cédric Bayad a assisté à l'audition et n'a pas pris part aux délibérations,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport et de l'audition de M. S, arbitre officiel de la rencontre, qu'à la 28^{ème} minute de jeu, M. Z, joueur de MARSILLARGUES 1, commet un tacle irrégulier sur M. R, joueur adverse,

L'arbitre central allait avertir M. Z mais M. R se retourne et assène au joueur fautif un coup de poing volontaire sur la face,

Cet acte de brutalité déclenche une bagarre générale,

L'arbitre central essaie d'arrêter une bagarre mais déjà une autre repart,

Voyant la tournure des événements il décide d'arrêter définitivement la rencontre car la sécurité des joueurs et lui-même n'est plus assurée,

Tout le monde se dirige vers la sortie et l'arbitre central voit des gens courir vers la buvette,

L'arbitre central entend des bruits de casse de vaisselle, des cris et des pleurs,

Plusieurs joueurs de JACOU CLAPIERS FA 4, dont le n°10 (M. R), le n° 6 (M. J), le n°9 (M. A) et le n°7 (M. K) s'en prennent à M. Z et le rouent de coups,

Ce dernier tombe à terre et reçoit des coups de pied sur le visage et dans le bas-ventre,

M. U, arbitre assistant 2 licencié à JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION, arrive et frappe de toutes ses forces avec son drapeau de touche M. Z qui ne bouge plus telle une marionnette désarticulée,

L'arbitre central essaie de les arrêter et dit à M. U de ne pas frapper un homme à terre,

Il se retourne vers l'arbitre avec un regard glaçant que l'officiel noubliera jamais puis se remet à frapper M. Z,

Après quelques minutes ces joueurs et l'arbitre assistant sont partis vers M. T, gardien de but de MARSILLARGUES, qui s'est enfuit pour ne pas subir le même sort,

Les gendarmes arrivent et le calme revient,

Il ressort du rapport et de l'audition de M. G, arbitre assistant 1 et Président de S.A. MARSILLARGUOIS, qu'à la suite d'un tacle appuyé de M. Z, joueur de MARSILLARGUES 1, sur M. R, joueur adverse, ce dernier plaque au sol le joueur fautif par la tête en lui tirant les cheveux,

Les deux joueurs se relèvent et M. R tente de mettre un coup de poing à M. Z qui esquivé et réplique dans la foulée,

A la suite de cette échauffourée la tension entre les deux joueurs retombe,
Ils attendent la décision de l'arbitre quand, tout à coup, une nouvelle bagarre éclate de l'autre côté du terrain,
Il s'en suit une montée en puissance extrême car des bagarres éclatent de partout par des petits groupes de joueurs de JACOU CLAPIERS FA 4 contre leurs adversaires, en particulier envers le gardien de but, M. T, et les joueurs n° 3 et 5, MM. Z et W,
M. W a même dû se réfugier dans la buvette pour éviter un lynchage,
La buvette était tenue par la secrétaire du club qui à l'arrivée de M. W à fermer la porte à clé afin que les joueurs de JACOU CLAPIERS FA ne rentrent pas,
Ces derniers s'en sont alors pris au matériel du club (poubelle fendue, et produits mis à la vente jetés) et ont mis des coups de pied sur la porte de la buvette,
Ce qui a choqué l'arbitre assistant 1, c'est de voir M. U, arbitre assistant 2 et dirigeant de JACOU CLAPIERS FA, frapper sur le terrain M. W avec son drapeau de touche à plusieurs reprises et le poursuivre avant de se faire distancer et lui jeter ce qu'il restait du drapeau qui avait été détruit à la suite des coups,
Dans le même temps, sur le terrain, M. Z, joueur n°3 de MARSILLARGUES 1, se fait prendre à partie par un groupe de joueurs adverses le rouant de coups de pied alors qu'il est à terre,
Dans ce groupe, l'arbitre assistant a clairement identifié le joueur n° 6, M. J,
Il ne peut pas dire l'identité des autres car ils avaient retourné leur maillot afin de ne pas être identifiés,
Même les éducateurs de JACOU CLAPIERS FA ainsi que les joueurs alors remplaçants se sont mêlés à la bagarre, non pas pour séparer mais pour mettre des coups,
Sur cet incident, le seul joueur de JACOU CLAPIERS FA n'ayant pas pris part aux échauffourées est M. AZ, le gardien de but,
A la suite de ces incidents, M. Z a une ITT de 15 jours et une opération est prévue lorsque ses hématomes auront dégonflé,
Nombre de joueurs du club se questionnent sur leur volonté de poursuivre cette saison après ce déferlement de violence jamais vu,
Pour conclure, l'arbitre assistant 1 tient à signaler que ce sont les joueurs de JACOU CLAPIERS FA 4, qui relançaient constamment la bagarre et ne voulaient pas en finir malgré la décision de l'arbitre central d'arrêter la rencontre,

Il ressort du rapport de M. Y, dirigeant responsable de MARSILLARGUES 1, que M. Z, joueur de MARSILLARGUES 1, commet un tacle un peu appuyé sur un joueur de JACOU CLAPIERS FA 4,
L'arbitre central ne siffle pas mais donne la touche au club visiteur,
L'éducateur voit M. Z et un joueur adverse se parler et ce dernier envoie une claque à son adversaire qui se défend en répliquant,
De là, ça part « en cacahouète »,
Les joueurs de JACOU CLAPIERS FA commencent à frapper M. Z, puis M. W et se mettent à plusieurs sur M. T, gardien de but du club recevant,
Les joueurs de MARSILLARGUES se sont juste défendus pour éviter de finir mal,
Le dirigeant a bien distingué l'arbitre de touche adverse qui est venu frapper avec son drapeau de touche M. W sur la tête puis envoyer des coups de poing et de pied à ce dernier et T,
Il a entendu « vous repartirez pas vivant d'ici » de la part des joueurs de JACOU CLAPIERS FA,
Il est incapable de donner des numéros de joueurs mais il sait que le n°2, M. N, est venu en courant sur M. Z au début de la bagarre pour le frapper,

Il ressort du rapport et de l'audition de M. J, éducateur principal de MARSILLARGUES 1 et joueur lors de cette rencontre, qu'à la 31^{ème} minute de jeu, M. Z, joueur n°3 de MARSILLARGUES 1, commet un tacle appuyé sur le joueur n°10 adverse, M. R,
En se relevant, ce dernier attrape le joueur fautif par les cheveux et lui assène un coup de poing dans la tête,
Il s'en suit une échauffourée entre plusieurs joueurs,
Après plusieurs minutes de tension, le calme commence à reprendre,
L'arbitre central envisage d'aller parler à MM. Z et R, certainement pour les exclure, mais une bagarre générale éclate,
Plusieurs joueurs de JACOU CLAPIERS FA se jettent sur le gardien de but, M. T, et M. Z,
M. U, arbitre assistant 2 et dirigeant de JACOU CLAPIERS FA, traverse tout le terrain pour venir se mêler à la bagarre,

Il frappe dans tous les sens à l'aide de son drapeau de touche,
L'éducateur l'a vu asséner plusieurs coups de drapeau de touche à M. W, joueur n°5 du club recevant,
Les deux dirigeants de JACOU CLAPIERS FA présents sur le banc de touche sont allés rejoindre l'attroupement,
L'éducateur pensait qu'ils iraient calmer leurs joueurs et essaieraient d'arrêter la bagarre mais ils sont allés se mêler à celle-ci,
L'arbitre a alors décidé d'arrêter définitivement la rencontre,
Les joueurs ont essayé de sortir du terrain mais la bagarre s'est poursuivie en dehors du terrain,
Les joueurs du club visiteur se sont rués en direction de la buvette du club,
La secrétaire, qui tenait la buvette, a réussi à s'enfermer avec un enfant présent pour se protéger,
A ce moment-là, les joueurs de JACOU CLAPIERS FA ont réussi à faire tomber M. T, gardien de but de MARSILLARGUES 1, et l'ont roué de coups,
Puis ils ont vu, M. Z seul et l'ont attrapé sur le terrain avant de le rouer de coups,
Les joueurs et dirigeants de JACOU CLAPIERS FA se sont arrêtés lorsqu'ils ont entendu les sirènes des gendarmes et ont rejoint leur vestiaire,
Les pompiers sont arrivés et ont pris en charge, M. Z qui était dans un sale état,
Dans la mêlée générale, il est pratiquement impossible de dire quels joueurs ont frappé quels joueurs,
Néanmoins, les joueurs les plus virulents étaient M. J, joueur n°6, M. R, joueur n° 10, et, surtout, M. U, arbitre assistant 2,
L'éducateur tient également à noter que M. AZ, gardien de but de JACOU CLAPIERS FA 4, et D, joueur n° 3 de ce club sont rentrés directement aux vestiaires et n'ont pas participé aux évènements,
Il note également que lorsqu'il a été remplacé, M. A, joueur n° 9 de JACOU CLAPIERS, est parti directement aux vestiaires,

Il ressort du rapport de M. Z, joueur de MARSILLARGUES 1, qu'alors qu'ils mènent 1 but à 0, il commet un tacle un peu trop appuyé sur M. R, joueur n° 10 de JACOU CLAPIERS FA 4,
Il souhaite s'excuser mais en se relevant, ce joueur l'attrape par les cheveux et lui met un coup de poing au niveau de la pommette gauche,
Il reste debout et essaie de lui rendre le coup sans y parvenir puis il s'éloigne de lui,
A ce moment-là, toute l'équipe adverse veut lui sauter dessus mais ses coéquipiers le protègent,
Peu de temps après, l'arbitre siffle la fin du match, les joueurs quittent le terrain et M. Z reste avec l'arbitre pour sortir en dernier,
Trois ou quatre joueurs de JACOU CLAPIERS FA 4 vont en direction du bar pour certainement tout casser,
En sortant du terrain, il se rend compte que son gardien de but, M. T, est encore sur le terrain et qu'il se fait malmené par plusieurs joueurs de l'équipe adverse,
Il retourne sur le terrain pour séparer,
Quand il arrive sur le terrain, il comprend qu'il ne parviendra pas à les arrêter,
Quand les joueurs de JACOU CLAPIERS FA 4 le voient arriver, ils lui sautent tous dessus,
Il sait qu'il n'y a pas que des joueurs mais certainement aussi des dirigeants de leur équipe,
L'un d'eux lui met une balayette et c'est à ce moment-là qu'il est roué de coups sur le visage et sur le dos,
Il a été transporté aux urgences de LUNEL par les pompiers où il a passé une radio de la tête,
Résultat il se retrouve avec une fracture du nez, quatre dents cassées, des hématomes et dermabrasions sur le visage et le dos,
Le médecin lui a prescrit une ITT de quinze jours,
Il est choqué par toute cette violence dont il a été victime,
L'équipe de JACOU CLAPIERS a ruiné le reste de sa saison de football,

M. Z dépose au dossier un certificat médical initial notifiant une ITT de quinze jours ainsi qu'une photo de son visage tuméfié prise dans le club-house du club.,

Il ressort de l'audition de M. T, gardien de but de MARSILLARGUES 1, que lorsque cela a dégénéré, il a été bousculé et a mis un coup de poing à un joueur du club adverse dont il ne peut pas donner l'identité,
Tout s'est calmé puis c'est reparti sur M. W,

Il ressort du rapport et de l'audition de M. E, éducateur de JACOU CLAPIERS FA 4, que la rencontre débute avec de l'intensité des deux côtés,

Après de nombreuses fautes de M. Z, joueur de MARSILLARGUES 1, non sifflées par l'arbitre central, le match prend une tournure différente,

Ce joueur assène plusieurs coups et tient plusieurs propos injurieux à ses adversaires,

A la 32^{ème} minute de jeu, après une énième faute du joueur non sifflée, M. R, joueur de JACOU CLAPIERS FA 4, se relève du coup reçu,

M. Z l'insulte à nouveau puis lui met un coup,

Une bagarre générale éclate,

Etant tout seul sur le banc de touche en tant qu'entraîneur dirigeant, l'éducateur intervient sur le terrain pour séparer,

Il ressort du rapport et de l'audition de M. K, Capitaine de JACOU CLAPIERS FA 4, qu'après plusieurs fautes commises par M. Z, joueur de MARSILLARGUES 1, sur les numéros 10, 11 et 2 de JACOU CLAPIERS dont le dernier a subi, à la suite du violent coup une lésion au genou droit, ils ont averti le joueur à plusieurs reprises de se calmer,

Ce dernier n'a rien voulu savoir et a continué son jeu dangereux,

Ils ont même demandé à son éducateur de le remplacer quelques minutes mais ce dernier a refusé,

Du côté du club visiteur, ils ont remplacé leur joueur n°9, M. A, afin de calmer le jeu car il commençait à s'agacer à la suite d'un contact avec un joueur adverse,

Après une énième faute commise par M. Z, cette fois-ci sur le joueur n°10, M. R, ce dernier se relève et s'approche de son adversaire afin d'obtenir des explications sur son excès d'engagement mais ce dernier « met sa garde » et lui envoie un coup de poing au visage,

S'en suit une petite altercation entre les deux joueurs,

Les deux équipes se précipitent afin de séparer mais plusieurs joueurs de JACOU CLAPIERS FA 4, reçoivent des coups au visage par M. T, gardien de but du club adverse, et notamment M. Othmane BEN AMAR, joueur n°12 qui a subi une fracture du nez,

Le club visiteur n'a fait que se défendre malgré le fait qu'il aurait pu éviter cette altercation,

Il ressort du rapport et de l'audition de M. J, joueur de JACOU CLAPIERS FA 4, que pendant la rencontre, M. Z, commet plusieurs fautes appuyées qui ne sont pas reprises par l'arbitre,

Les esprits s'échauffent et un accrochage a lieu,

Le joueur est assez loin de l'altercation pour voir ce qu'il se passe,

Il se rapproche et essaie de calmer les joueurs de MARSILLARGUES ainsi que ses coéquipiers,

Il subit une agression de la part du gardien de but adverse, M. T, à laquelle il ne répond pas,

Il subit une seconde agression par le joueur n°2, M. I, et ne répond toujours pas,

Il continue de demander aux joueurs de se calmer,

Il est une nouvelle fois pris à partie par deux joueurs, M. T et M. W, et conformément à l'article 122-5 du code pénal régissant la légitime défense, Il se défend ayant peur pour lui et son intégrité physique,

Pendant l'altercation, il est victime de propos racistes de la part de certains joueurs et supporters,

Il a demandé à l'arbitre central de mentionner ces propos dans son rapport,

Ces propos l'ont atteint et il a encore du mal à s'en remettre,

Il ressort de l'audition de M. A, joueur de JACOU CLAPIERS FA 4, qu'il ne comprend pas pourquoi il est convoqué, Lorsqu'il a été remplacé, il est parti directement aux vestiaires,

Il n'était pas présent au moment des faits,

Il ressort du rapport et de l'audition de M. R, joueur de JACOU CLAPIERS FA 4, que M. Z, joueur de MARSILLARGUES 1, a enfreint les règles à plusieurs reprises envers les joueurs adverses, notamment les joueurs n° 12, 11, 2 et lui-même,

Ils ont subi diverses blessures à la suite de ses actions,

Malgré plusieurs avertissements pour apaiser la situation, M. Z a poursuivi et proféré des insultes à caractère discriminatoire,

Ils ont tenté de dialoguer avec son entraîneur pour le remplacer mais leurs efforts sont restés vains,

Après une nouvelle faute commise par M. Z à son encontre, il se relève et se dirige vers lui pour clarifier la situation,

Le joueur adopte une position défensive et lui porte un coup au visage,

Cet incident provoque un regroupement des joueurs des deux équipes et une altercation se déclenche,

Il ressort de l'audition de M. X, Président de JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION, qu'il n'était pas présent lors de la rencontre,

Il est dépassé par tant de violence lors d'une rencontre de départementale 4 qui ne devrait qu'être un championnat de loisir et de plaisir,

M. U, arbitre assistant 2 et dirigeant de JACOU CLAPIERS FA, n'a pas fait parvenir le rapport nécessaire à l'instruction du dossier,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. Z :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit acte (coup de poing à un adversaire) traduit une *« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »*,

Considérant que le joueur commet cet acte alors que le jeu était arrêté à la suite d'une faute, il ne peut qu'être considéré commis hors action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 7 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis de joueur à joueur hors action de jeu,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :

- à M. Z, licence n° , joueur de MARSILLARGUES 1, sept (7) matchs de suspension ferme à dater du lundi 6 mai 2024 ;
- une amende de 50 € au club de S.A. MARSILLARGUOIS responsable du comportement de son joueur,

En ce qui concerne M. T :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant que le gardien de but reconnaît lors de l'audition qu'après avoir été bousculé il avait asséné un coup de poing à un joueur adverse,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit acte (coup de poing à un adversaire) traduit une *« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »*,

Considérant que le joueur commet cet acte alors que le jeu était arrêté à la suite d'une faute, il ne peut qu'être considéré commis hors action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 7 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis de joueur à joueur hors action de jeu,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :

- à **M. T, licence n°, gardien de but de MARSILLARGUES 1, sept (7) matchs de suspension ferme à dater du lundi 6 mai 2024 ;**
- **une amende de 50 € au club de S.A. MARSILLARGUOIS responsable du comportement de son joueur,**

En ce qui concerne M. R :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit acte (coup de poing à un adversaire) traduit une « *action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre.* »,
Considérant que le joueur commet cet acte alors que le jeu était arrêté à la suite d'une remise en touche, il ne peut qu'être considéré commis hors action de jeu,
Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 7 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis de joueur à joueur hors action de jeu,

Considérant que le joueur a commis également des actes de brutalité hors rencontre étant donné qu'après l'arrêt définitif de la rencontre par l'officiel, il a réitéré des actes de brutalité à l'encontre de M. Z,
Que de tels faits sont sanctionnés de 10 matchs de suspension ferme lorsqu'ils sont commis de joueur à joueur hors rencontre,

Considérant que M. R a commis ces actes de brutalité « en réunion » en ce qu'il a asséné des coups à M. Z en même temps que plusieurs autres licenciés de son équipe, il y a lieu de considérer une circonstance aggravante justifiant d'une augmentation du quantum de la sanction,

Considérant que ces actes de brutalité en réunion sont la cause des blessures constatées par certificat médical entraînant une ITT supérieure à 8 jours, il y a lieu de se référer aux sanctions disciplinaires de l'article 13.4 du Règlement disciplinaire de la FFF,
Que de tels faits sont sanctionnés de 5 ans de suspension ferme lorsqu'ils sont commis de joueur à joueur hors rencontre,

Par ces motifs,
La Commission dit,

En application :

- de l'article 13.4 (acte de brutalité de joueur à joueur hors rencontre occasionnant une blessure constatée par un certificat médical entraînant une ITT supérieure à 8 jours) du barème disciplinaire ;

Infliger :

- à M. R, licence n°, joueur de JACOU CLAPIERS FA 4, cinq (5) ans de suspension ferme à dater du 15 avril 2024 ;

En ce qui concerne M. K :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« *Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire* »,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :

« *action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre* »

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit acte (coups un adversaire) traduit une « *action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre.* »,
Considérant que le joueur a commis ces actes de brutalité hors rencontre étant donné que l'officiel avait définitivement arrêté la rencontre avant,

Que de tels faits sont sanctionnés de 10 matchs de suspension ferme lorsqu'ils sont commis de joueur à joueur hors rencontre,

Considérant que M. K a commis ces actes de brutalité « en réunion » en ce qu'il a asséné des coups à M. Z en même temps que plusieurs autres licenciés de son équipe, il y a lieu de considérer une circonstance aggravante justifiant d'une augmentation du quantum de la sanction,

Considérant que ces actes de brutalité en réunion sont la cause des blessures constatées par certificat médical entraînant une ITT supérieure à 8 jours, il y a lieu de se référer aux sanctions disciplinaires de l'article 13.4 du Règlement disciplinaire de la FFF,

Que de tels faits sont sanctionnés de 5 ans de suspension ferme lorsqu'ils sont commis de joueur à joueur hors rencontre,

Par ces motifs,
La Commission dit,

En application :

- de l'article 13.4 (acte de brutalité de joueur à joueur hors rencontre occasionnant une blessure constatée par un certificat médical entraînant une ITT supérieure à 8 jours) du barème disciplinaire ;

Infliger :

- à M. K, licence n°, joueur de JACOU CLAPIERS FA 4, cinq (5) ans de suspension ferme à dater du lundi 6 mai 2024 ;

En ce qui concerne M. A :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant que M. A avait été convoqué pour acte de brutalité et qu'en audition des dirigeants de MARSILLARGUES affirment que le joueur avait quitté le terrain au moment de son remplacement et se trouvait dans son vestiaire,

Par ces motifs,
La Commission dit,

Ne retenir aucune charge à l'encontre de M. A, licence n°, joueur de JACOU CLAPIERS FA 4,

En ce qui concerne M. J :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit acte (coups un adversaire) traduit une « *action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre.* »,
Considérant que le joueur a commis ces actes de brutalité hors rencontre étant donné que l'officiel avait définitivement arrêté la rencontre avant,
Que de tels faits sont sanctionnés de 10 matchs de suspension ferme lorsqu'ils sont commis de joueur à joueur hors rencontre,

Considérant que M. J a commis ces actes de brutalité « en réunion » en ce qu'il a asséné des coups à M. Z en même temps que plusieurs autres licenciés de son équipe, il y a lieu de considérer une circonstance aggravante justifiant d'une augmentation du quantum de la sanction,

Considérant que ces actes de brutalité en réunion sont la cause des blessures constatées par certificat médical entraînant une ITT supérieure à 8 jours, il y a lieu de se référer aux sanctions disciplinaires de l'article 13.4 du Règlement disciplinaire de la FFF,
Que de tels faits sont sanctionnés de 5 ans de suspension ferme lorsqu'ils sont commis de joueur à joueur hors rencontre,

Par ces motifs,
La Commission dit,

En application :

- de l'article 13.4 (acte de brutalité de joueur à joueur hors rencontre occasionnant une blessure constatée par un certificat médical entraînant une ITT supérieure à 8 jours) du barème disciplinaire ;

Infliger :

- à M. J, licence n°, joueur de JACOU CLAPIERS FA 4, cinq (5) ans de suspension ferme à dater du lundi 6 mai 2024 ;

En ce qui concerne M. U :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« *Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire* »,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :

« *action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre* »

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que le dirigeant a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit acte (coups de drapeau à un adversaire) traduit une « *action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre.* »,
Considérant que le dirigeant a commis ces actes de brutalité hors rencontre étant donné que l'officiel avait définitivement arrêté la rencontre avant,
Que de tels faits sont sanctionnés d'un an de suspension ferme lorsqu'ils sont commis de dirigeant à joueur hors rencontre,

Considérant le statut « d'officiel » du dirigeant pendant la rencontre, il y a lieu de considérer une circonstance aggravante justifiant d'une augmentation du quantum de la sanction,

Considérant que le dirigeant s'est servi d'une arme par destination (drapeau de touche) afin d'asséner les coups, il y a lieu de tenir compte d'une autre circonstance aggravante,

Considérant que M. U a commis ces actes de brutalité « en réunion » en ce qu'il a asséné des coups de drapeau à M. Z en même temps que plusieurs autres licenciés de son équipe, il y a lieu de considérer une circonstance aggravante justifiant d'une augmentation du quantum de la sanction,

Considérant que ces actes de brutalité en réunion sont la cause des blessures constatées par certificat médical entraînant une ITT supérieure à 8 jours, il y a lieu de se référer aux sanctions disciplinaires de l'article 13.4 du Règlement disciplinaire de la FFF,

Que de tels faits sont sanctionnés de 7 ans de suspension ferme lorsqu'ils sont commis de dirigeant à joueur hors rencontre,

Par ces motifs,
La Commission dit,

En application :

- de l'article 13.4 (acte de brutalité de dirigeant à joueur hors rencontre occasionnant une blessure constatée par un certificat médical entraînant une ITT supérieure à 8 jours) du barème disciplinaire ;

Infliger :

- à M. U, licence n° , dirigeant de JACOU CLAPIERS FA 4 et arbitre assistant 2 de la rencontre, dix (10) ans de suspension ferme à dater du 15 avril 2024 ;

En ce qui concerne le club de JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION :

Inflige au club de JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION une amende de 500€ pour les durées de sanction prononcées supra,

En ce qui concerne la rencontre :

Concernant MARSILLARGUES 1 :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 2.1.b du Règlement disciplinaire annexé au Règlements Généraux de la FFF relatif aux actes répréhensibles :

« Le club recevant est tenu d'assurer, en qualité d'organisateur de la rencontre, la sécurité et le bon déroulement de cette dernière. Il est à ce titre responsable des faits commis par des spectateurs »,...

« Néanmoins, le club visiteur ou jouant sur terrain neutre est responsable des faits commis par ses supporters .»

« En cas de manquement(s) à l'obligation de résultat en ce qui concerne la sécurité et le bon déroulement des rencontres qui pèse, dans les conditions précitées, sur tous les clubs de football, l'organe disciplinaire, après avoir pris en compte les mesures de toute nature effectivement mises en œuvre par le club poursuivi pour prévenir les désordres et pour les faire cesser ainsi que toutes démarches entreprises par ce dernier par la suite, apprécie la gravité des fautes commises par le club et détermine les sanctions proportionnées à ces manquements qu'il convient de lui infliger »,

Il revient ainsi à l'organe disciplinaire de déterminer la responsabilité du club au regard des obligations qui pesaient sur celui-ci le jour de la rencontre et qui dépendent du fait qu'il était organisateur du match, visiteur ou qu'il jouait sur terrain neutre, et d'apprécier la gravité des actes commis dans la mesure où elle est la conséquence des carences du club. »,

Considérant que le club de S.A. MARSILLARGUOIS est responsable de la sécurité et du bon déroulement de la rencontre,

Considérant qu'en l'espèce le simple constat des incidents (match arrêté à la suite de multiples bagarres), suffit à engager la responsabilité disciplinaire du club recevant,

Considérant que l'arbitre central relève que ce sont de multiples bagarres aux quatre coins du terrain qui l'ont conduit à arrêter la rencontre, il est évident que les joueurs du club recevant ont, en partie, causé l'arrêt définitif de la rencontre,

Considérant l'article 4.1.1 du Règlement disciplinaire annexé aux règlements généraux de la FFF :

« Peuvent être prononcées à l'égard d'un club, les sanctions suivantes :

- (...);
- l'amende ;
- la perte d'une ou plusieurs rencontres par pénalité,

Par ces motifs,
La Commission dit,

En application des articles 2.1.b (motif de la sanction) et 4.1.1 (sanctions disciplinaires à l'égard d'un club) du Règlement disciplinaire annexé au Règlements Généraux de la FFF,

Donner match perdu par pénalité à MARSILLARGUES 1 en raison d'un manquement à son obligation de résultat d'assurer la sécurité et le bon déroulement de la rencontre du fait du comportement de ses licenciés,

En ce qui concerne JACOU CLAPIERS FA 4 :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 2.1.b du Règlement disciplinaire annexé au Règlements Généraux de la FFF relatif aux actes répréhensibles :

« Le club recevant est tenu d'assurer, en qualité d'organisateur de la rencontre, la sécurité et le bon déroulement de cette dernière. Il est à ce titre responsable des faits commis par des spectateurs »,...

« Néanmoins, le club visiteur ou jouant sur terrain neutre est responsable des faits commis par ses supporters .»

« En cas de manquement(s) à l'obligation de résultat en ce qui concerne la sécurité et le bon déroulement des rencontres qui pèse, dans les conditions précitées, sur tous les clubs de football, l'organe disciplinaire, après avoir pris en compte les mesures de toute nature effectivement mises en œuvre par le club poursuivi pour prévenir les désordres et pour les faire cesser ainsi que toutes démarches entreprises par ce dernier par la suite, apprécie la gravité des fautes commises par le club et détermine les sanctions proportionnées à ces manquements qu'il convient de lui infliger »,

Il revient ainsi à l'organe disciplinaire de déterminer la responsabilité du club au regard des obligations qui pesaient sur celui-ci le jour de la rencontre et qui dépendent du fait qu'il était organisateur du match, visiteur ou qu'il jouait sur terrain neutre, et d'apprécier la gravité des actes commis dans la mesure où elle est la conséquence des carences du club. »,

Considérant que JACOU CLAPIERS FA 4 a manqué à son obligation de résultat d'assurer la sécurité et le bon déroulement de la rencontre dès lors que la rencontre a été arrêtée définitivement à la 32^{ème} minute et que des licenciés de son club ont été impliqués dans les événements ayant conduit à l'arrêt définitif de la rencontre (bagarre générale),

Considérant qu'à la suite d'une rencontre VIL. MAGUELONE 2 / JACOU CLAPIERS FA 4 (match n° 26561296) du 12/11/2023 arrêtée prématurément à la suite d'une bagarre générale, la Commission de Discipline en date du 14 décembre 2023 avait sanctionné JACOU CLAPIERS FA 4 du match perdu par pénalité,
Considérant, dès lors, que JACOU CLAPIERS FA 4, est en situation de récidive,

Considérant l'article 4.1.1 du Règlement disciplinaire annexé aux règlements généraux de la FFF :

« Peuvent être prononcées à l'égard d'un club, les sanctions suivantes :

- (...);
- l'amende ;
- la perte d'une ou plusieurs rencontres par pénalité,
- la mise hors compétition,

Par ces motifs,
La Commission dit,

En application des articles 2.1.b (motif de la sanction) et 4.1.1 (sanctions disciplinaires à l'égard d'un club) du Règlement disciplinaire annexé au Règlements Généraux de la FFF,

Donner match perdu par pénalité à JACOU CLAPIERS FA 4 en raison d'un manquement à son obligation de résultat d'assurer la sécurité et le bon déroulement de la rencontre du fait du comportement de ses licenciés,

Infliger à JACOU CLAPIERS FA 4 une mise hors championnat avec sursis pour les saisons 2023/2024 et 2024/2025

Les frais de déplacement de l'officiel pour audition de ce jour, soit 36 €, sont à la charge des clubs de S.A. MARSILLARGUOIS (503190) et JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION (582757) co-responsables de l'arrêt de la rencontre et de la procédure.

Transmet à la Commission de la pratique sportive pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de leur notification selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

ASM34 2 / ENT. MONTBLANC/BESSAN 2
27787589 – U17D3 (A) du 27 avril 2024

Incivilité de joueur à joueur

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 89^{ème} minute de jeu, M. R, joueur de ASM342, assène un coup de poing dans le dos de son adversaire au moment où l'arbitre central siffle une faute en sa faveur, L'arbitre central adresse au joueur un carton rouge synonyme d'expulsion,

M. R n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que le joueur a commis un acte visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit acte (coup de poing dans le dos d'un adversaire) traduit une *« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »*,

Considérant que le joueur commet cet acte concomitamment au coup de sifflet de l'arbitre, il y a lieu de le considérer commis en action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 4 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis de joueur à joueur en action de jeu,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur en action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :

- **à M. R, licence n°, joueur de ASM34 2, quatre (4) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 28 avril 2024 ;**
- **une amende de 80 € au club de AMBITION SPORTIVE MEDITERRANEE 34 responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

ASM 34 1 / LAVERUNE FC 1

27750409 – U15 Territoire (A) du 07 avril 2024

Incivilité de joueur à joueur

La Commission,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Décide de convoquer, conformément aux dispositions de l'article 3.3.4.2.1 du Règlement disciplinaire :

En visioconférence ou en présentiel,

devant la Commission de Discipline & de l'Éthique :

- M. A, licence n°, Arbitre central de la rencontre ;

- M. B, licence n°, Arbitre assistant 1 de la rencontre ;
- M. C, licence n°, Arbitre assistant 2 de la rencontre ;
- M. D, licence n°, Educateur de ASM 34 1 ;
- M. E, licence n°, Dirigeant de ASM 34 1 ;
- M. F, licence n°, joueur de ASM 34 1 ;
- M. G, licence n°, joueur de ASM 34 1 ;
- M. H, licence n°, éducateur de LAVERUNE FC 1 ;
- M. I, licence n°, Président de F.C. LAVERUNE ;
- M. J, licence n°, joueur de LAVERUNE FC 1,

qui se tiendra le :

jeudi 16 mai 2024 à 18h00

au siège du District de l'Hérault de Football, 66 Esplanade de l'Égalité, ZAC Pierresvives, 34086 Montpellier, au 1^{er} étage de la Maison départementale des Sports, salle 100.

Prochaine réunion le vendredi 10 mai 2024.

Le Président,
Joël Roussely

Le Secrétaire de séance,
Daniel Guzzardi

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE

Réunion du vendredi 10 mai 2024

Présidence : M. Joël Roussely

Présents : MM. Daniel Guzzardi – Christian Naquet – Francis Pascuito – Jean-Pierre Caruso

Absents excusés : MM. Johnny Verstraeten – Gérard Baro

Assistent à la réunion : MM. Joseph Cardoville, membre du Comité de Direction – Cédric Bayad, juriste

Le procès-verbal de la réunion du 2 mai 2024 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel conformément aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification devant la Commission d'Appel disciplinaire de District de l'Hérault ou la Commission d'Appel disciplinaire de la Ligue d'Occitanie, selon les spécifications de l'article 3.1.1.d du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

DISCIPLINE

M. ATLAS PAILLADE 1 / SC SETE 1

28129059 – Coupe de l'Hérault U15 du 09 mai 2024

Incivilité de dirigeant à officiel

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'après le coup de sifflet final, C, éducateur de SC SETE 1, s'approche de l'arbitre central et lui dit à plusieurs reprises « vous avez été nul »,
L'arbitre central adresse à l'éducateur un carton rouge,

C n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 5 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement blessant :

« Propos, geste et/ou attitude susceptible d'offenser une personne. »

Considérant que le dirigeant a tenu des propos visés par l'article 5 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (« vous avez été nul ») traduisent des « propos susceptibles d'offenser une personne. »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de quatre (4) matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis hors rencontre de dirigeant à officiel,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 5 (comportement blessant de dirigeant à officiel hors rencontre) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 17 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :

- **à C, licence n°, éducateur de SC SETE 1, quatre (4) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 10 mai 2024 ;**
- **une amende de 47 € au club de SPORTING CLUB SETOIS responsable du comportement de son dirigeant,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF,

ST GELY FESC 1 / LA PEYRADE OL 1

26611817 – Départemental 1 du 07 avril 2024

Dossier transmis par la Commission d'appel disciplinaire

La Commission,

Après lecture du procès-verbal de la Commission d'appel disciplinaire du 30 avril 2024,

Il ressort de l'audition en appel disciplinaire que l'arbitre assistant 2 déclare avoir identifié, lors de l'échauffourée de la 70^{ème} minute de jeu, M. C, gardien de but de LA PEYRADE OL 1, prendre part à l'altercation, Il ressort également de cette audition que M. F, joueur de LA PEYRADE OL 1 alors remplaçant, a quitté son banc, pénétré sur l'aire de jeu, puis a grimpé sur le grillage pour s'apostropher avec le public,

La Commission,

En ce qui concerne M. C :

La Commission de première instance avait bien identifié M. C et son comportement lors de l'échauffourée de la 70^{ème} minute,

Néanmoins le comportement du gardien de but ne justifiait d'aucune sanction à son encontre,

Par ces motifs,

La Commission dit,

Ne retenir aucune charge à l'encontre de M. C, licence n°, gardien de but de LA PEYRADE OL 1,

En ce qui concerne M. F :

Lors du visionnage des vidéos, la Commission avait bien identifié qu'un second joueur de LA PEYRADE OL 1, avait quitté son banc pour s'invectiver avec le public,

Néanmoins, celui-ci portant une veste, son identification était alors impossible,

Par ces motifs,

La Commission dit,

Demander à M. F, licence n°, joueur de LA PEYRADE OL 1, un rapport sur son comportement envers les spectateurs de la rencontre à la 70^{ème} minute avant le jeudi 16 mai 2024 (avant le mercredi 15 mai 2024 à 23h59).

ST THIBERY SC 1 / LESPIGNAN VENDRES FC 1

Incivilité de joueur à joueur

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'à la 89^{ème} minute de jeu, M. V, joueur de LESPIGNAN VENDRES FC 1, est victime d'une faute aux abords de la surface de réparation,
Le joueur ayant subi la faute crie haut et fort « fils de pute, batard »,
L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur,

M. V n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 6 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement grossier/injurieux :

*« est grossier, tout propos, geste et/ou attitude contraire à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction »,
« est injurieux, tout propos, geste et/ou attitude qui atteint d'une manière grave une personne et/ou sa fonction »,*

Considérant que le joueur a tenu des propos injurieux visés par l'article 6 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (« fils de pute, batard ») traduisent des propos qui atteignent « d'une manière grave une personne et/ou sa fonction »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 3 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre de joueur à joueur,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 6 (comportement injurieux de joueur à joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à M. V, licence n° , joueur de LESPIGNAN VENDRES FC 1, trois (3) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 08 mai 2024 ;
- une amende de 30 € au club de F.C. LESPIGNAN VENDRES responsable du comportement de son joueur,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

LA PEYRADE OL 1 / PUISSALICON MAGALAS 1

Incivilité de joueur à joueur

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'à la 86^{ème} minute de jeu, après avoir subi une légère faute, M. V, joueur de LA PEYRADE OL 1, pousse de manière brutale son adversaire,
L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur,

M. V n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 10 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la bousculade volontaire :

« Fait d'entrer en contact physique avec une personne en effectuant une poussée susceptible de la faire reculer ou tomber »

Considérant que le joueur a commis un acte visé par l'article 10 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que son acte (pousser de manière brutale son adversaire) traduit *« une poussée susceptible de faire reculer ou tomber »*,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 5 matchs de suspension ferme par le barème disciplinaire de la FFF lorsqu'ils ont été commis de joueur à joueur en rencontre,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 3 matchs de suspension ferme + 2 matchs avec sursis par le District de l'Hérault de Football lorsqu'ils ont été commis de joueur à joueur en rencontre,

Par ces motifs,
La Commission dit,

En application :

- de l'article 10 (bousculade volontaire de joueur à joueur) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :

- **à M. V, licence n°, joueur de LA PEYRADE OL 1, trois (3) matchs de suspension y compris le match automatique + deux (2) matchs avec sursis à dater du 06 mai 2024 ;**
- **une amende de 30 € au club de O. LAPEYRADE F.C. responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

ST CLEMENT MONT 3 / ASPTT LUNEL 1

26548490 – Départemental 3 (A) du 05 mai 2024

Incivilité de joueur à joueur

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'à la 89^{ème} minute de jeu, MM. B, joueur de ST CLEMENT MONT 3, et K, joueur de ASPTT LUNEL 1, se disputent l'obtention d'une touche,
Une dispute éclate entre les deux joueurs,
M. K attrape M. B par la gorge,
Ce dernier, en réponse, le bouscule,
Dans les tribunes, une échauffourée se crée entre supporters des deux équipes,
M. A, joueur de ASPTT LUNEL 1, enjambe les grilles du stade pour aller s'en prendre à un supporter du club recevant,
Des dirigeants du club recevant et MM. X, Y et Z, joueurs de ASPTT LUNEL 1, partent en tribune pour calmer tout le monde,
Lorsque le calme revient, l'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion à MM. B et K,

MM. B et K n'ont pas fait valoir leur défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. B :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 10 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la bousculade volontaire :

« Fait d'entrer en contact physique avec une personne en effectuant une poussée susceptible de la faire reculer ou tomber »

Considérant que le joueur a commis un acte visé par l'article 10 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que son acte (bousculer son adversaire) traduit *« une poussée susceptible de faire reculer ou tomber »,*

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 5 matchs de suspension ferme par le barème disciplinaire de la FFF lorsqu'ils ont été commis de joueur à joueur en rencontre,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 3 matchs de suspension ferme + 2 matchs avec sursis par le District de l'Hérault de Football lorsqu'ils ont été commis de joueur à joueur en rencontre,

Par ces motifs,
La Commission dit,

En application :

- de l'article 10 (bousculade volontaire de joueur à joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à M. B, licence n°, joueur de ST CLEMENT MONT 3, trois (3) matchs de suspension y compris le match automatique + deux (2) matchs avec sursis à dater du 06 mai 2024 ;
- une amende de 30 € au club de ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER responsable du comportement de son joueur,

En ce qui concerne M. K :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit acte (attraper son adversaire par la gorge) traduit une *« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »*,

Considérant que le joueur commet cet acte alors que le jeu était arrêté à la suite d'une remise en touche, il ne peut qu'être considéré commis hors action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 7 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis de joueur à joueur hors action de jeu,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :

- **à M. K, licence n°, joueur de ASPTT LUNEL 1, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 06 mai 2024 ;**
- **une amende de 80 € au club de ASPTT LUNEL responsable du comportement de son joueur,**

En ce qui concerne M. A :

Demande à M. A, licence n°, joueur de ASPTT LUNEL 1, un rapport sur son comportement à la 89^{ème} minute de jeu avant le jeudi 16 mai 2024 (avant le mercredi 15 mai 2024 à 23h59),

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

MIDI LIROU CAPESTANG 1 / LESPIGNAN VENDRES FC 2

26573997 – Départemental 3 (D) du 05 mai 2024

Incivilité de joueur à joueur

Incivilité de dirigeant à officiel

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 89^{ème} minute de jeu, un joueur de LESPIGNAN VENDRES FC 2, commet une faute passible d'un avertissement à l'encontre de M. S, joueur de MIDI LIROU CAPESTANG 1, L'arbitre central est sur le point d'adresser un avertissement au joueur du club visiteur mais M. S se penche vers le joueur qui est au sol en mettant sa tête contre celle de ce dernier et le repousse au sol en effectuant une poussée avec sa tête,

L'arbitre central adresse un carton jaune à M. X auteur de la première faute et un carton rouge synonyme d'expulsion à M. S,

Au coup de sifflet final, l'arbitre central se dirige vers le vestiaire,

M. W, Responsable sécurité de la rencontre, rentre sur le terrain et fait un trajet de 30 mètres d'un pas élané puis retient l'arbitre par le bras droit en la faisant reculer,

L'officiel lui dit à haute voix « si vous me bousculez ça ne va pas le faire »,

Un dirigeant de LESPIGNAN VENDRES FC 2 vient se mettre à côté de l'arbitre central,

M. W lâche le bras de l'officiel et quitte les lieux,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. S :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 4 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement excessif/déplacé :

« Propos, geste et/ou attitude dépassant la mesure et/ou hors contexte. »

Considérant que le joueur a commis un geste visé par l'article 4 du barème disciplinaire en ce sens que son geste (mettre sa tête contre celle de son adversaire) traduit un geste qui « dépasse la mesure »,

Que de tels faits sont sanctionnés du match automatique de suspension lorsqu'ils sont commis par un joueur en rencontre,

Considérant la nature violente de ce geste excessif, il y a lieu de retenir une circonstance aggravante justifiant d'une augmentation du quantum de la sanction,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 4 (comportement excessif de joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

Et retenant comme cause de circonstance aggravante la nature du geste commis,

Infliger :

- à M. S, licence n°, joueur de MIDI LIROU CAPESTANG 1, deux (2) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 06 mai 2024 ;
- une amende de 30 € au club de OLYMPIQUE MIDI LIROU CAPESTANG POILHES responsable du comportement de son joueur,

En ce qui concerne M. W :

Demande à M. W, licence n°, Responsable Sécurité de la rencontre et Président de OLYMPIQUE MIDI LIROU CAPESTANG POILHES, un rapport sur son comportement envers l'arbitre central après la rencontre avant le jeudi 16 mai 2024 (avant le mercredi 15 mai 2024 à 23h59).

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

GRAND ORB FOOT ES 1 / VIASSOIS FCO 1

26573998 – Départemental 3 (D) du 05 mai 2024

Incivilité de joueur à joueur

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier transmis par la Commission des Règlements et Contentieux,

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'à la 35^{ème} minute de jeu, alors qu'ils se disputent le ballon, M. F, joueur de GRAND ORB FOOT ES 1, assène une gifle à M. M, joueur de VIASSOIS FCO 1, qui répond en donnant un coup de poing dans la nuque de son adversaire,
L'arbitre central arrête le jeu et donne un carton rouge synonyme d'exclusion aux deux joueurs,

Par courriel en date du lundi 6 mai 2024, M. M, joueur de VIASSOIS FCO 1, relate que lors d'une action de jeu, il reçoit un coup de poing d'un joueur adverse sans connaître le motif,
Il réagit mal pour se défendre,
Le joueur a tout de suite regretté son geste et s'excuse pour la réaction qu'il a eu « à chaud »,

M. F n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. F :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que le joueur a commis un acte visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit acte (mettre une gifle à un adversaire) traduit une *« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »*,

Considérant que le joueur commet cet acte alors qu'il est en train de disputer le ballon, il y a lieu de le considérer commis en action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 4 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis de joueur à joueur en action de jeu,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur en action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à M. F, licence n°, joueur de GRAND ORB FOOT ES 1, quatre (4) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 06 mai 2024 ;

- **une amende de 80 € au club de ENT. S. GRAND ORB FOOT responsable du comportement de son joueur,**

En ce qui concerne M. M :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que le joueur a commis un acte visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit acte (mettre un coup de poing dans la nuque de son adversaire) traduit une *« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »,*

Considérant que le joueur commet cet acte alors qu'il est en train de disputer le ballon, il y a lieu de le considérer commis en action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 4 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis de joueur à joueur en action de jeu,

Considérant que le joueur commet cet acte en réponse à une agression, il y a lieu de considérer une circonstance atténuante justifiant d'une diminution de la sanction,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur en action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Et retenant comme cause de circonstance atténuante le fait d'avoir commis cet acte en réponse à une agression subie,

Infliger :

- **à M. M, licence n°, joueur de VIASSOIS FCO 1, trois (3) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 06 mai 2024 ;**
- **une amende de 80 € au club de F.C.O. VIASSOIS responsable du comportement de son joueur,**

M. Francis PASQUITO n'a participé ni à l'étude du dossier, ni aux délibérations ni aux décisions.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

PAULHAN ES 1 / CASTRIES AV 1

27784163 – U19 D2 (A) du 05 mai 2024

Incivilité de joueur à joueur

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'à la 54^{ème} minute de jeu, alors que le jeu était arrêté, M. I, joueur de CASTRIES AV 1, bouscule fortement M. T, joueur de PAULHAN ES 1, qui le repousse en retour, Cet incident crée une échauffourée entre les joueurs, Lorsque le calme revient, l'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion aux deux joueurs,

MM. T et I n'ont pas fait valoir leur défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. I :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 10 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la bousculade volontaire :

« Fait d'entrer en contact physique avec une personne en effectuant une poussée susceptible de la faire reculer ou tomber »

Considérant que le joueur a commis un acte visé par l'article 10 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que son acte (bousculer son adversaire) traduit *« une poussée susceptible de faire reculer ou tomber »,*

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 5 matchs de suspension ferme par le barème disciplinaire de la FFF lorsqu'ils ont été commis de joueur à joueur en rencontre,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 3 matchs de suspension ferme + 2 matchs avec sursis par le District de l'Hérault de Football lorsqu'ils ont été commis de joueur à joueur en rencontre,

Par ces motifs,
La Commission dit,

En application :

- de l'article 10 (bousculade volontaire de joueur à joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à M. I licence n°, joueur de CASTRIES AV 1, trois (3) matchs de suspension y compris le match automatique + deux (2) matchs avec sursis à dater du 06 mai 2024 ;
- une amende de 30 € au club de AV. CASTRIOTE responsable du comportement de son joueur,

En ce qui concerne M. T :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 10 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la bousculade volontaire :

« Fait d'entrer en contact physique avec une personne en effectuant une poussée susceptible de la faire reculer ou tomber »

Considérant que le joueur a commis un acte visé par l'article 10 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que son acte (bousculer son adversaire) traduit « *une poussée susceptible de faire reculer ou tomber* »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 5 matchs de suspension ferme par le barème disciplinaire de la FFF lorsqu'ils ont été commis de joueur à joueur en rencontre,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 3 matchs de suspension ferme + 2 matchs avec sursis par le District de l'Hérault de Football lorsqu'ils ont été commis de joueur à joueur en rencontre,

Considérant néanmoins que le joueur commet ce geste en réponse à la bousculade de son adversaire, il y a lieu de tenir compte d'une circonstance atténuante justifiant d'une diminution du quantum de la sanction,

Par ces motifs,
La Commission dit,

En application :

- de l'article 10 (bousculade volontaire de joueur à joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

Et retenant comme circonstance atténuante le fait de commettre cet acte en réponse à l'acte de son adversaire,

Infliger :

- **à M. T, licence n°, joueur de PAULHAN ES 1, deux (2) matchs de suspension y compris le match automatique + deux (2) matchs avec sursis à dater du 06 mai 2024 ;**
- **une amende de 30 € au club de ETOILE SPORTIVE PAULHANAISE responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

GRAND ORB FOOT ES 1 / S. POINTE COURTE 1

27771278 – U17 D1 (A) du 05 mai 2024

Incivilité de joueur à officiel

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 90^{ème} minute de jeu, M. G, joueur de S. POINTE COURTE 1, commet une main,

L'arbitre central siffle une faute,

Le joueur s'énerve et dit à l'officiel « arbitre de merde »,

L'arbitre central adresse au joueur un carton rouge synonyme d'expulsion,

A la vue du carton, le joueur dit à l'arbitre central « nique tes morts » avant de quitter le terrain,

M. G n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« *Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire* »,

Considérant l'article 6 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement grossier/injurieux :

« est grossier, tout propos, geste et/ou attitude contraire à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction »,
« est injurieux, tout propos, geste et/ou attitude qui atteint d'une manière grave une personne et/ou sa fonction »,

Considérant que le joueur a tenu des propos injurieux visés par l'article 6 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (« arbitre de merde », « nique tes morts ») traduisent des propos « qui atteignent d'une manière grave une personne et/ou sa fonction »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 4 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre de joueur à officiel,

Considérant qu'à la suite d'une rencontre S. POINTE COURTE 1 / FLORENSAC PINET 1 (match n° 26954732) en U17 Ambition du 7 octobre 2023, la Commission de discipline avait sanctionné le joueur de cinq (5 matchs de suspension ferme pour comportement injurieux de joueur à officiel,

Considérant dès lors qu'en tenant des propos injurieux à l'officiel lors de la rencontre citée en objet, M. G se trouve en situation de récidive ce qui est constitutif d'une circonstance aggravante justifiant d'une augmentation du quantum de la sanction et du prononcé de matchs de suspension avec sursis,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 6 (comportement grossier de joueur à officiel en rencontre) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 17 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires ;

Et retenant comme cause de circonstance aggravante la situation de récidive du joueur,

Infliger :

- **à M. G, licence n°, joueur de S. POINTE COURTE 1, six (6) matchs de suspension y compris le match automatique + deux (2) matchs avec sursis à dater du 06 mai 2024 ;**
- **une amende de 47 € au club de POINTE COURTE A.C. SETE responsable du comportement de son joueur,**

M. Francis PASQUITO n'a participé ni à l'étude du dossier, ni aux délibérations ni aux décisions.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

SAUVIAN FC 2 / MAURIN FC 1

27777929 – U17 D2 du 04 mai 2024

Incivilité de joueur à officiel

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'après le coup de sifflet final, M. N, joueur de MAURIN FC 1, s'approche de l'arbitre central et lui dit « arbitre de merde »,

L'arbitre central adresse un carton rouge au joueur,

M. N n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 5 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement blessant :

« Propos, geste et/ou attitude susceptible d'offenser une personne. »

Considérant que le joueur a tenu des propos visés par l'article 5 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (« arbitre de merde ») traduisent des « propos susceptibles d'offenser une personne. »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de trois (3) matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis hors rencontre de joueur à officiel,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 5 (comportement blessant de joueur à officiel hors rencontre) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 17 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :

- à M. N, licence n°, joueur de MAURIN FC 1, trois (3) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 05 mai 2024 ;
- une amende de 47 € au club de F.C. DE MAURIN responsable du comportement de son joueur,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

ASM 34 2 / U.S. BEZIERS 1

27787595 – U17 D3 (A) du 05 mai 2024

Comportement de joueur

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 90^{ème} minute de jeu, le club recevant marque un but, M. B, joueur de U.S. BEZIERS 1, conteste la validité du but pour un hors-jeu et enlève son maillot,

L'arbitre central adresse un carton jaune au joueur,

Ce dernier applaudit l'officiel de façon prolongée,

L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur,

M. B n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 4 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement excessif/déplacé :

« Propos, geste et/ou attitude dépassant la mesure et/ou hors contexte. »

Considérant que le joueur a commis un geste visé par l'article 4 du barème disciplinaire en ce sens que son geste (applaudir de manière prolongée l'arbitre central) traduit un geste qui « *dépasse la mesure* »,
Que de tels faits sont sanctionnés du match automatique de suspension lorsqu'ils sont commis par un joueur en rencontre,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 4 (comportement excessif de joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à **M. B, licence n°, joueur de U.S. BEZIERS 1, le match automatique de suspension à dater du 06 mai 2024 ;**
- **une amende de 30 € au club de U.S. BEZIERS responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

ASM 34 1 / M. LEMASSON RC 1

27750422 – U15 Territoire (A) du 04 mai 2024

Incivilité de joueur à joueur

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'arbitre central de la rencontre qu'à la 80^{ème} minute de jeu, M. H, gardien de but de M. LEMASSON RC 1, capte le ballon,

Il s'apprête à dégager le ballon mais juste avant de le faire, il tente de faire une balayette à un joueur adverse qui se replaçait,

Le joueur adverse lui demande la raison de cette tentative de balayette et le gardien de but lui répond « la chatte à ta mère la pute »,

L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur,

M. H n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 11 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la tentative de brutalité/tentative de coup:

« Action par laquelle une personne essaie, par quelque moyen que ce soit, de porter atteinte à l'intégrité physique d'une personne sans y parvenir »,

Considérant que le joueur a commis un acte visé par l'article 11 du barème disciplinaire de la FFF en ce sens que son geste (tenter de faire une balayette à son adversaire) traduit une « *action par laquelle une personne essaie, par quelque moyen que ce soit, de porter atteinte à l'intégrité physique d'une personne sans y parvenir* »,

Que de tels faits sont sanctionnés de 6 matchs de suspension ferme lorsqu'ils sont commis de joueur à joueur en rencontre,

Considérant les propos obscènes et grossiers (« la chatte à ta mère la pute ») tenus par le gardien de but à la suite de cette tentative de brutalité, il y a lieu de considérer une circonstance aggravante justifiant d'une augmentation du quantum de la sanction,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 11 (tentative de brutalité de joueur à joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires ;

Et retenant comme cause de circonstance aggravante les propos obscènes et grossiers tenus par le gardien de but à son adversaire,

Infliger :

- à M. H, licence n° , joueur de M. LEMASSON RC 1, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 05 mai 2024 ;
- une amende de 30 € au club de R.C. LEMASSON MONTPELLIER responsable du comportement de son joueur,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF,

MONTPELLIER ATHLETIC SPORT / ST CLEMENT MONTFERRIER

Finale Challenge François Lanot U12 du 04 mai 2024

Incivilité de dirigeant à officiel Comportement de supporters

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports de l'officiel de la rencontre et du référent des arbitres qu'au coup de sifflet final, M. Z, éducateur de MONTPELLIER ATHLETIC SPORT, dit à l'arbitre central « tu n'es qu'une merde, tu te fais influencer par l'arbitre assistant, les mecs comme toi n'ont rien à faire ici arbitre de merde, t'as de la chance je t'en ai pas collé une »,

Puis l'éducateur suit l'officiel et lui dit, dans une langue étrangère que l'officiel maîtrise, « t'es qu'un connard, un pédé, t'as pas honte »,

Hors du terrain les parents des joueurs de MONTPELLIER ATHLETIC SPORT entourent l'officiel et l'un d'eux lui dit « sale arbitre de merde, tu es payé ou quoi, c'est pas possible, t'as de la chance tu es qu'un gamin »,

La Commission,

Suspend à titre conservatoire M. Z, licence n°, éducateur de MONTPELLIER ATHLETIC SPORT, jusqu'à obtention d'un rapport sur son comportement ainsi que celui des supporters de son équipe envers l'arbitre central de la rencontre après le coup de sifflet final et décision à intervenir.

Prochaine réunion le jeudi 16 mai 2024.

Le Président,
Joël Roussely

Le Secrétaire de séance,
Christian Naquet

ESPACE BENEVOLAT sport.herault.fr



JE SUIS L'ORGANISATEUR

1



Je crée mon compte dans l'Espace Bénévolat sur le site internet d'Hérault Sport.

Je propose mon évènement en remplissant le formulaire et en intégrant des missions de bénévolat.



2

3



Après validation d'Hérault Sport mon évènement apparaîtra dans l'agenda de l'Espace Bénévolat.

Je reçois par e-mail les coordonnées des candidats à des missions de bénévolat.



4

JE SUIS LE BENEVOLE

1



Je sélectionne l'évènement de mon choix dans l'Espace Bénévolat sur le site internet sport.herault.fr.

Je postule en remplissant le formulaire.



2

3



Je reçois par e-mail les coordonnées de l'Organisateur de l'évènement sportif.



Renseignements : benevolat@heraultsport.fr

sport.herault.fr